

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 12

19 mars 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2013

70	Loi modifiant la Loi sur les mines	1053
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 décembre 2013)	1051

Règlements et autres actes

222-2014	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (Mod.)	1085
227-2014	Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.)	1086
229-2014	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	1087
240-2014	Permis d'alcool (Mod.)	1100
241-2014	Droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (Mod.)	1101
252-2014	Santé et sécurité du travail (Mod.)	1102

Projets de règlement

	Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études	1105
	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	1107

Décisions

10298	Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et syndicats spécialisés (Mod.)	1111
10299	Producteurs de lapins — Parts de production et mise en marché (Mod.)	1112
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	1115

Transports

244-2014	Partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle, déclarée propriété de la Ville de Sainte-Adèle	1117
246-2014	Bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, déclarées autoroute, propriété de l'État	1117

Décrets administratifs

139-2014	Modification du décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013 concernant une contribution financière à Nemaska Lithium Inc. par Investissement Québec	1119
159-2014	Versement d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Forces AVENIR pour le développement et la bonification des programmes secondaire, collégial, universitaire et du projet pilote de reconnaissance locale	1119
160-2014	Nomination de monsieur Jacques Leroux comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	1120
161-2014	Monsieur Jean-Pierre Pellegrin, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif.	1120

162-2014	Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2013-2014.	1121
163-2014	M ^e Richard Boivin, sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie.	1121
164-2014	Exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés.	1121
166-2014	Versement d'une subvention maximale de 3 326 400\$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017.	1122
167-2014	Transfert de propriété d'immeubles situés sur le territoire de la Ville de Québec.	1123
168-2014	Nomination de monsieur Christian Goulet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.	1124
169-2014	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.	1125
170-2014	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles.	1126
171-2014	Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic.	1127
172-2014	Octroi d'une subvention maximale annuelle de 2 536 000\$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.	1128
173-2014	Octroi d'une subvention maximale de 12 520 000\$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.	1128
174-2014	Aide financière non remboursable d'un montant maximal de 8 800 000\$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières.	1129
176-2014	Modifications au régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec.	1130
180-2014	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec.	1131
181-2014	Changement de résidence de l'honorable Jacques Babin, juge surnuméraire de la Cour supérieure du Québec.	1176
182-2014	Nomination de trois membres de l'Office de la protection du consommateur.	1176
183-2014	Nomination d'un membre de la Société québécoise d'information juridique.	1177
184-2014	Prolongation du mandat de quatre assesseurs au Tribunal des droits de la personne.	1177
185-2014	Entérinement de l'Accord relatif à la consolidation du projet de valorisation du français en Asie du Sud-Est (VALOFRASE) entre le gouvernement du Québec, le gouvernement royal du Cambodge, le gouvernement de la République démocratique et populaire du Laos, le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Communauté française de Belgique, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie.	1178
186-2014	Versement d'une subvention maximale de 5 804 418\$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2014.	1178
187-2014	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burundi.	1179
188-2014	Entérinement de l'Entente en matière de coopération dans le domaine juridique entre le ministre de la Justice du Québec et le ministre de la Justice et des Libertés de la République française.	1179
189-2014	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 58 ^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies, qui se tiendra du 10 au 21 mars 2014, ainsi qu'à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie, le 10 mars 2014.	1180
190-2014	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg.	1181
191-2014	Dispense accordée au distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un fournisseur lié à une communauté autochtone à l'égard d'un bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts.	1181

192-2014	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec	1183
193-2014	Nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.	1183
194-2014	Renouvellement du mandat de deux coroners à temps partiel.	1184
195-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 315, également désignée rue Albert-Ferland, laquelle partie commence à l'intersection de la route 321 vers l'ouest, située sur le territoire de la Municipalité de Chénéville.	1185
196-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée rue Notre-Dame et route Grande Côte Est, située sur le territoire de la Municipalité de Lanoraie	1185
197-2014	Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	1186
199-2014	Désignation de M ^e Michèle Carignan comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles	1186
200-2014	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	1187
201-2014	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.	1190

Arrêtés ministériels

Aire de protection de l'immeuble patrimonial classé connu sous le nom de CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE-DE-L'ESTÉREL	1193
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la municipalité de Thorne	1194

Avis

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête et d'audience publique — Développement de la filière uranifère en territoire québécois	1197
Réserve naturelle de la Montagne-de-Rigaud (Nature-Action Québec inc.) — Reconnaissance	1197
Réserve naturelle du Parc-des-Falaises (secteur Gagné-Beaulne et Labonté) — Reconnaissance	1197

PROVINCE DE QUÉBEC40^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

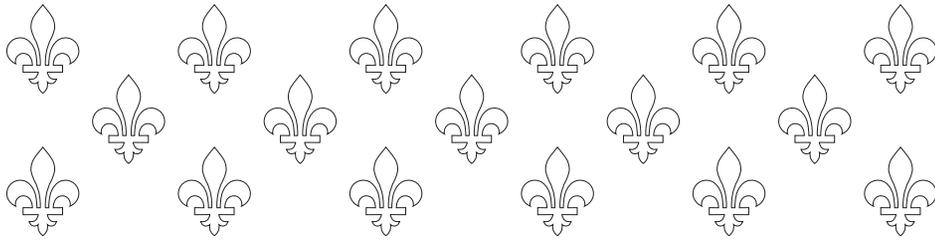
QUÉBEC, LE 10 DÉCEMBRE 2013

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 10 décembre 2013*

Aujourd'hui, à minuit quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 70 Loi modifiant la Loi sur les mines

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 70
(2013, chapitre 32)

Loi modifiant la Loi sur les mines

Présenté le 5 décembre 2013
Principe adopté le 6 décembre 2013
Adopté le 9 décembre 2013
Sanctionné le 10 décembre 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les mines à plusieurs égards.

Ainsi, elle y ajoute un chapitre comportant des dispositions propres aux communautés autochtones.

Elle oblige le titulaire de claim à aviser la municipalité et le propriétaire du terrain concernés de l'obtention de son droit dans les 60 jours de son inscription et à informer la municipalité et le propriétaire du terrain au moins 30 jours avant d'effectuer des travaux. La loi impose également à ces titulaires l'obligation de fournir au ministre des Ressources naturelles un compte rendu annuel des travaux effectués.

Elle rend obligatoire la déclaration de découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium, et ce, dans les 90 jours de cette découverte.

La loi assujettit l'octroi du bail minier au dépôt auprès du ministre d'un plan de réaménagement et de restauration minière à l'égard duquel le certificat d'autorisation prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement a été délivré, de même qu'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.

Elle assujettit par ailleurs l'octroi d'un bail minier pour une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour à la tenue préalable d'une consultation publique.

La loi permet au gouvernement, au moment de la conclusion d'un bail minier et pour des motifs raisonnables, d'exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail. Elle instaure pour le titulaire l'obligation de constituer et de maintenir un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

La loi impose aux titulaires de droits miniers l'obligation de fournir au ministre des renseignements relatifs à la quantité et à la valeur du minerai extrait, aux droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier et à l'ensemble des contributions qu'ils ont versées.

Elle rend publics les renseignements que le ministre obtient des titulaires de droits miniers dans l'application de la loi. Elle prévoit toutefois que les rapports de travaux d'exploration dont les montants vont au-delà des allocations pouvant être réclamées en vertu de la Loi sur l'impôt minier demeurent confidentiels pour une durée de cinq ans.

La loi assujettit l'octroi d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface pour la tourbe ou nécessaire à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale à la tenue préalable d'une consultation publique. Elle permet au ministre de refuser d'octroyer un bail pour l'exploitation du sable et du gravier, ou d'y mettre fin, pour un motif d'intérêt public.

Elle limite le pouvoir d'expropriation donné aux titulaires de droits miniers à la phase d'exploitation minière, oblige ces titulaires à fournir un soutien financier au propriétaire lors des négociations relatives à l'acquisition d'un immeuble résidentiel ou d'un immeuble utilisé à des fins d'agriculture situé sur une terre agricole et à obtenir une autorisation écrite au moins 30 jours avant d'accéder au terrain.

La loi actualise le régime de sanctions pénales prévu dans la Loi sur les mines et apporte à cette dernière des modifications de nature technique.

Elle modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre aux municipalités régionales de comté de délimiter, dans leur schéma d'aménagement et de développement, tout territoire incompatible avec l'activité minière. La loi précise à cet égard, dans la Loi sur les mines, ce que constituent de tels territoires et soustrait à l'activité minière les substances minérales qui s'y trouvent.

Enfin, la loi modifie le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin d'assujettir à une évaluation environnementale les projets de construction et d'exploitation d'une usine de traitement de minerai et les projets d'aménagement et d'exploitation d'une mine dont la capacité de traitement ou de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, ainsi que tous tels projets concernant le traitement de terres rares, peu importe les capacités de traitement ou de production.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23).

Projet de loi n^o 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

« CONSIDÉRANT que les ressources minérales sont présentes sur l'ensemble du territoire québécois et qu'elles constituent un bien collectif pour les générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT que le secteur minier a contribué à bâtir l'identité québécoise et qu'il doit continuer d'être source de fierté;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser l'utilisation optimale des ressources minérales de manière à créer le maximum de richesse pour la population du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un développement minéral respectueux de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser un développement associé aux communautés et intégré au milieu;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de diversifier de façon durable l'économie des régions; ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.1

« DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

« **2.1.** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent.

« **2.2.** La prise en compte des droits et des intérêts des communautés autochtones fait partie intégrante de la conciliation de l'activité minière avec les autres possibilités d'utilisation du territoire.

«**2.3.** Le ministre élabore, rend publique et tient à jour une politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier. ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après «déplacer ou utiliser,», de «sur le terrain qui fait l'objet de leur droit et».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression de «— permis d'exploration minière;», de «— permis de recherche dans les fonds marins;», de «— bail d'exploitation dans les fonds marins;» et de «— permis de recherche de substances minérales de surface;».

5. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.** Tout droit minier, réel et immobilier constitue une propriété distincte de celle du sol sur lequel il porte.

Aucune utilisation du sol par un tiers, antérieure ou postérieure à la délivrance d'un droit minier, ne peut conférer un droit à une indemnité au titulaire de droit minier. Il en est de même de la cession ou de l'octroi de droits sur les terres du domaine de l'État.

Le présent article est déclaratoire. ».

6. L'article 10 de cette loi est abrogé.

7. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

«3^o d'y inscrire tout autre acte relatif aux droits miniers suivants :

—bail minier;

—concession minière;

—bail d'exploitation de substances minérales de surface;

—bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;

—bail d'exploitation de réservoir souterrain;

—autorisation d'exploitation de saumure;

«4^o d'y inscrire les promesses d'achat relatives à des claims. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Le registraire inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, les autorisations consenties en vertu des articles 66, 67, 69, 70, 106, 107, 140 et 150.

Il inscrit au registre une mention relative aux déclarations des titulaires concernant la découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium. ».

9. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 3^o » par « aux paragraphes 3^o et 4^o »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , qu'il soit exempt ou non de l'inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière, ».

10. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures.

La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec. ».

11. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Il est interdit de prospecter un terrain qui fait l'objet d'un claim, d'une concession minière ou d'un bail minier, de même qu'un terrain visé à l'article 304.1 ou soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières en vertu de la présente loi ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi. ».

12. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression de « , sous réserve de l'article 92, un terrain qui fait l'objet d'un permis d'exploration minière ou ».

13. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **30.** Il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières en vertu de la présente loi ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi. ».

14. L'article 32 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 1°;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :
«4° réservé à l'État en vertu de l'article 304;»;
- 3° par la suppression du paragraphe 5°.

15. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « heures », de « dans le cas de jalonnement ou avant 9 heures dans le cas de désignation sur carte, »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « executory » par « enforceable »;

3° par le remplacement, au début du troisième alinéa, de « Pour les » par « Aux ».

16. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'un permis d'exploration minière, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sur les cartes conservées au bureau du registraire. Toute modification à la superficie et à la forme de ce terrain fait l'objet d'un avis affiché dans un endroit bien en vue du public dans les bureaux régionaux désignés par arrêté ministériel et au bureau du registraire et prend effet à la date indiquée sur l'avis » par « dans le registre public des droits miniers, réels et immobiliers. Toute modification prend effet à la date indiquée sur l'avis ».

17. L'article 42.5 de cette loi est modifié par la suppression de « et lorsque aucun permis d'exploration minière détenu par un tiers n'est contigu à cette partie résiduelle ».

18. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « Sauf autorisation du ministre en vertu de l'article 58 » par « Sauf dans les cas prévus aux articles 58 et 83 ».

19. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression de « ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel ».

20. L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

21. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « L'avis de jalonnement doit être accompagné des documents suivants » par « Les documents suivants doivent être transmis au bureau du registraire dans les 20 jours à dater du jalonnement »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, du mot « officielle »;

3^o par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.

22. L'article 49 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o du deuxième alinéa.

23. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou de désignation sur carte ».

24. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après « 30 », de « 30.1 »,.

25. L'article 52 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « 30 », de « , 30.1 »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o qui vise un territoire dont la superficie est de 0,1 hectare ou moins. ».

26. L'article 59.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , l'entente visée au paragraphe 2^o de cet alinéa ».

27. L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une copie de l'avis doit y être affichée dans un endroit bien en vue du public » par « rendu public par le ministre ».

28. L'article 61 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **61.** Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 83.3 applicables lors d'une conversion en claims désignés sur carte, la première période de validité d'un claim se termine deux ans après son inscription. »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un claim se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, il ne peut être renouvelé que si des travaux

y sont effectués au cours de toute période de validité postérieure à la délimitation de ce territoire. ».

29. L'article 62 de cette loi est abrogé.

30. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou ».

31. L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il doit, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement.

Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, il doit également informer cette dernière et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux. ».

32. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux ».

33. L'article 69 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « géologique ou géochimique »;

2^o par l'addition, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de « aux fins d'établir les caractéristiques du minerai »;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « métallurgiques »;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande d'autorisation doit être accompagnée du paiement des frais fixés par règlement. ».

34. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** L'extraction, sur les terres du domaine de l'État, de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État, est effectuée sans qu'il ne soit versé d'indemnité au titulaire de claim. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

«**71.1.** Le titulaire du claim doit, à chaque date anniversaire de l'inscription de son claim, transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués au cours de l'année. ».

36. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante : « Il fait rapport au ministre, avant la même date, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), qu'elle le soit ou non. ».

37. L'article 73 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « une somme égale au », de « double du »;

2^o par le remplacement de « une somme égale à » par « une somme égale au double de ».

38. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**75.** L'excédent des sommes dépensées pour les travaux sur le coût minimum fixé par règlement au cours d'une période de validité d'un claim ainsi que l'excédent des sommes accumulées pour un claim en date du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 38 de la présente loi*) peuvent être appliqués aux six périodes subséquentes de renouvellement du claim, sous réserve des règles particulières applicables lors d'une conversion de claims jalonnés en claims désignés sur carte. ».

39. L'article 77 de cette loi est abrogé.

40. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**78.** L'excédent des sommes dépensées au titre d'un claim par son titulaire peut, conformément à l'article 76, être appliqué, aux fins de son renouvellement, à un claim sur lequel ce titulaire détient une promesse d'achat en vertu d'un acte inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

Lorsque ces dépenses sont faites par une personne qui n'est pas titulaire du claim concerné, mais qui y détient une promesse d'achat dans les conditions de l'alinéa précédent, elles peuvent, avec le consentement écrit du titulaire de ce claim, être appliquées, aux fins de son renouvellement, à un claim dont cette personne est titulaire ou sur lequel elle détient dans les mêmes conditions une promesse d'achat. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

«**81.1.** Le titulaire du claim est tenu de déclarer au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs toute découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium dans les 90 jours de cette découverte. ».

42. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « il procède à l'expropriation de ce claim » par « il met fin au claim et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux ».

43. L'article 83 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le titulaire de claim peut abandonner une partie seulement de son droit en vue du classement d'un site géologique exceptionnel, d'une aire protégée ou pour tout autre motif jugé suffisant par le ministre. Dans ce cas, le ministre peut lui donner l'autorisation de déplacer, de déranger ou de remplacer un piquet qui délimite un terrain jalonné. ».

44. L'article 83.1 de cette loi est abrogé.

45. L'article 83.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , détenu sur un terrain situé aux Îles-de-la-Madeleine ou sur tout autre territoire que celui visé à l'article 83.1, » et du mot « également ».

46. L'article 83.6 de cette loi est abrogé.

47. L'article 83.6.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**83.6.1.** Le ministre peut d'office convertir un claim obtenu par jalonnement en un claim désigné sur carte conformément aux articles 83.3 à 83.5. ».

48. Les articles 83.7 à 83.13 de cette loi sont abrogés.

49. La section IV du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 84 à 99, est abrogée.

50. L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression de « , sauf s'il y est autorisé par un bail d'exploitation dans les fonds marins ».

51. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe

des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.

Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que le certificat d'autorisation prévu aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivré.

Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut conclure le bail si le délai pour obtenir le certificat d'autorisation s'avère déraisonnable.

Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation par le ministre, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, d'une étude de faisabilité du projet ainsi que d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.

Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.

Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, des suivants :

« **101.0.1.** Dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour, celui qui souhaite obtenir un bail minier doit, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement. Il transmet ensuite un rapport de cette consultation au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le plan de réaménagement et de restauration visé à l'article 232.1 doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet d'exploitation des terres rares.

« **101.0.2.** Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables et au moment de la conclusion du bail, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail.

« **101.0.3.** Le locataire constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

Le comité doit être constitué dans les 30 jours de la délivrance du bail et être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire.

Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire. Tous doivent provenir de la région où se trouve le bail minier. ».

53. L'article 103 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « droits miniers » par « claims »;

2^o par la suppression de « , dans le cas d'un permis d'exploration minière, ».

54. L'article 104 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 2.1^o ait fourni au ministre une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « et de ses règlements » par « , de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et de leurs règlements »;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « , aux conditions, pour le loyer et pour la période qu'il détermine » par « pour des périodes de cinq ans ».

55. L'article 111 de cette loi est modifié par la suppression de « de sable, de gravier ou ».

56. L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.** Le concessionnaire doit, dans les cinq ans suivant le 10 décembre 2013, entreprendre des travaux d'exploitation minière. ».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1.** Le concessionnaire transmet au ministre, avant d'entreprendre des travaux d'exploitation minière et tous les 20 ans suivant le début des travaux d'exploitation, une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec. ».

58. Les articles 119 et 120 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **119.** Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables, avant le début de l'exploitation et à l'expiration d'une période de 20 ans suivant ce moment, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu de la concession.

« **120.** Le locataire et le concessionnaire transmettent au ministre, à chaque date anniversaire du bail minier ou de la concession minière, un rapport qui indique la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente, les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de cette même période, l'ensemble des contributions qu'il a versées, ainsi que les autres renseignements déterminés par règlement. ».

59. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 119 » par « 100 ».

60. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « consultation » par « avoir obtenu l'avis favorable ».

61. Les sections VI et VII du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 127 à 139, sont abrogées.

62. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « Toutefois » par « En cas de sinistre ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, du suivant :

« **140.1.** Lorsque le bail vise l'exploitation de la tourbe ou s'il est nécessaire à une activité industrielle ou une activité d'exportation commerciale, le demandeur doit, après avoir fait sa demande de bail, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet selon les modalités fixées par règlement.

Le demandeur fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs à la consultation publique. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.

Le ministre peut assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique. ».

64. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le bail exclusif est refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier ou d'une demande de bail minier, d'une concession minière ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface. Ce bail est également refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un claim sauf si ce bail est demandé exclusivement pour l'exploitation de l'une ou l'autre des substances minérales de surface visées au paragraphe 2^o de l'article 64 et exclues du droit exclusif de recherche que le claim confère à son titulaire. ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, des suivants :

« **142.0.1.** Le ministre peut refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable et du gravier pour un motif d'intérêt public. Il peut également refuser une telle demande afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire.

« **142.0.2.** Le ministre peut mettre fin au bail pour l'exploitation du sable, du gravier ou de la pierre en tout temps pour un motif d'intérêt public. Dans ce cas, il doit accorder au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi.

Le ministre peut, pour les mêmes motifs et aux mêmes conditions, réduire la superficie du terrain faisant l'objet du bail. ».

66. L'article 142.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « faite à l'égard d'un terrain faisant l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface dont est titulaire le demandeur de bail, ni à une demande ».

67. L'article 144 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **144.** Ne peuvent faire l'objet d'un bail :

- 1^o un terrain faisant l'objet d'un aménagement prévu par règlement;
- 2^o un terrain soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières;
- 3^o un terrain qui fait l'objet d'un avis de suspension provisoire établie conformément à l'article 304.1;
- 4^o un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1;

5^o un terrain utilisé comme cimetière au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17).

Le ministre peut refuser ou subordonner l'émission du bail à des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux qui seront réalisés, lorsque le bail vise :

1^o un terrain situé dans une réserve indienne;

2^o un terrain désigné comme un refuge d'oiseaux migrateurs, par application de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Lois du Canada, 1994, chapitre 22);

3^o un terrain où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 6, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier;

4^o un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304. ».

68. L'article 147 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « pour un an » par « , au plus 10 fois, pour des périodes d'un an »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le ministre peut prolonger le bail après le dixième renouvellement, pour des périodes d'un an. ».

69. L'article 148 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « sur simple avis pour une période n'excédant pas » par « , au plus deux fois, pour des périodes de »;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le ministre peut prolonger le bail pour des périodes de cinq ans après le deuxième renouvellement. Cette prolongation est de 15 ans dans le cas d'un bail délivré pour l'exploitation de la tourbe. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150, du suivant :

« **150.1.** Est réservé à l'État, à des fins d'aménagement public, 5 % de la superficie de tout terrain faisant l'objet du bail d'exploitation des substances minérales de surface. ».

71. L'article 155 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o d'un chemin en milieu forestier, si celui-ci est utilisé pour réaliser des activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); cependant la redevance demeure exigible si les travaux sont exécutés en application d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 73 de cette loi pour des activités d'aménagement forestier autres que la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;»;

2^o par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«4^o de tout ou partie d'un chemin pour lequel une municipalité a obtenu une autorisation pour voir à son entretien et à sa réfection conformément à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

«5^o d'un chemin par un organisme sans but lucratif déterminé par le ministre.».

72. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot «consultation» par les mots «avoir obtenu l'avis favorable».

73. L'article 207 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**207.** Les avis de jalonnement ou de désignation sur carte, les demandes de bail ou d'autorisation visés aux articles 32 et 33, les rapports et les demandes de dispense relatifs aux travaux exigés par la présente loi ainsi que les demandes de renouvellement ou de conversion de droits miniers sont réputés transmis, présentés ou reçus le jour de leur réception au bureau du registraire.»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou» et, partout où cela se trouve, de «ou désigné sur carte»;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «visée aux articles 32, 33 et 194.1» par «visées aux articles 32 et 33»;

b) par la suppression de «ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel» et de «ou, s'ils sont présentés en personne à un bureau régional désigné par arrêté ministériel, selon l'ordre de leur réception à ce bureau»;

4^o dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de «visée» par «visées»;

b) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Les avis de désignation sur carte dont l'ordre de réception ne peut être déterminé conformément à l'alinéa précédent sont admis selon l'ordre établi par tirage au sort. ».

74. L'article 207.1 de cette loi est abrogé.

75. L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **212.** Le titulaire de droit minier ne peut réclamer aucune indemnité à un autre titulaire de droit minier pour le dépôt des résidus miniers sur le terrain qui fait l'objet de son droit, sauf lorsqu'il s'agit d'un bail minier ou d'une concession minière. ».

76. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Il » par « Le titulaire de droit minier ».

77. Les articles 213.2 et 213.3 de cette loi sont abrogés.

78. L'article 215 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **215.** Sont publics tous les documents et renseignements obtenus des titulaires de droits miniers par le ministre aux fins d'application de la présente loi. Le ministre rend publics ces documents et renseignements de la manière qui lui convient.

Toutefois, les rapports de travaux visés à l'article 72 dont les montants vont au-delà des allocations pouvant être réclamées en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) demeurent confidentiels pour une durée de cinq ans suivant la date des travaux.

Sont rendus publics, une fois par année, pour chaque bail minier, concession minière et bail d'exploitation de substances minérales de surface :

- 1^o la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente;
- 2^o les redevances versées au cours de l'année précédente;
- 3^o l'ensemble des contributions versées par le titulaire.

Sont également rendus publics :

- 1^o le plan de réaménagement et de restauration approuvé par le ministre;
- 2^o le montant total de la garantie financière exigée.

Toutefois, les données contenues à une entente conclue entre un titulaire de bail minier ou de concession minière et une communauté ne sont pas rendues publiques et ne peuvent être utilisées qu'à des fins de statistiques.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

79. L'article 216 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit, avant la date d'abandon, de révocation ou d'expiration du bail, enlever du terrain qui en fait l'objet tous ces biens et toutes les substances minérales de surface qu'il a extraites. »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le minerai » et de « ou » par, respectivement, « les substances minérales » et « et ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, du suivant :

«**216.1.** Tous les documents requis aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements d'application doivent être présentés selon les formats déterminés par le ministre. La transmission de ces documents doit être faite selon le mode prescrit par le ministre et à l'endroit indiqué par ce dernier, s'il y a lieu.

Il en est ainsi, notamment, des données nécessaires à la reproduction au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, des territoires incompatibles avec l'activité minière en application de l'article 304.1.1. ».

81. L'article 225 de cette loi est modifié, au début du premier alinéa, par le remplacement de « Ils » par « Le titulaire de droit minier et l'exploitant ».

82. L'article 226 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'informant » par « les informant »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'une grève ou d'un lock-out, l'avis prévu au premier alinéa est transmis dans les quatre mois suivant le début de la grève ou du lock-out. ».

83. Les articles 228 et 229 de cette loi sont abrogés.

84. L'article 231 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**231.** Outre les mesures de protection nécessaires pour prévenir tout dommage et les mesures de sécurité prescrites par règlement, le ministre peut, lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des activités minières, enjoindre au titulaire de droit minier ou à l'exploitant de prendre toute mesure qu'il impose.

Le ministre peut faire exécuter les travaux aux frais du titulaire ou de l'exploitant qui ne se conforme pas à ces prescriptions ou à celles du règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas en cas de grève, de lock-out, de cessation de l'exploration ou de l'exploitation souterraine d'une mine pour une période inférieure à six mois. ».

85. L'article 232 de cette loi est abrogé.

86. L'article 232.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**232.1.** Doivent soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre et faire les travaux qui y sont prévus : ».

87. L'article 232.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**232.2.** Le plan de réaménagement et de restauration soumis par la personne visée à l'article 232.1, à l'exception du demandeur de bail minier, doit être approuvé par le ministre avant le début des activités minières. ».

88. L'article 232.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «évaluation», de «détaillée»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, du paragraphe suivant :

«5^o dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse. ».

89. L'article 232.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**232.4.** Toute personne visée à l'article 232.1 doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration dans la mesure prévue par la présente loi et conformément aux normes établies par règlement.

Ces travaux comprennent notamment :

- 1° le réaménagement et la restauration des aires d'accumulation;
- 2° la stabilisation géotechnique des sols;
- 3° la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface;
- 4° le traitement des eaux;
- 5° les travaux ayant trait aux chemins. ».

90. L'article 232.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « consultation » par les mots « avoir obtenu l'avis favorable ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232.7, du suivant :

« **232.7.1.** Les travaux de réaménagement et de restauration doivent débuter dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement exiger que les travaux débutent avant ce délai ou autoriser un délai supplémentaire. Un délai supplémentaire peut être accordé, une première fois, pour une période n'excédant pas trois ans et pour des périodes additionnelles n'excédant pas un an. ».

92. L'article 232.10 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° lorsque les travaux de réaménagement et de restauration ont été réalisés, de l'avis du ministre, conformément au plan de réaménagement et de restauration qu'il a approuvé et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux;

« 2° lorsque l'état du terrain affecté par les activités minières ne présente plus, de l'avis du ministre, de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes, notamment ne présente aucun risque de drainage minier acide. »;

- 2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut également relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 et lui délivrer un certificat qui en atteste lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations.

Le ministre délivre le certificat après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

93. L'article 233 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mine », de « et du ministre ».

94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

«**233.1.** Toute personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à faire des travaux liés aux mesures de protection, de réaménagement et de restauration a accès à toute heure raisonnable à tout endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements d'application. ».

95. L'article 235 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**235.** Sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales doit obtenir l'autorisation écrite au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.

À défaut d'entente à cette fin, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, pour l'exécution de ses travaux d'exploitation, acquérir le bien visé au premier alinéa par expropriation.

Ne peuvent faire l'objet d'une expropriation les cimetières au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1), ceux qui sont établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) et les cimetières autochtones.

Lorsque le titulaire de droit minier entend acquérir un immeuble résidentiel, ou un immeuble utilisé à des fins d'agriculture et situé sur une terre agricole au sens de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1), il doit déboursier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière.

En aucun cas, un immeuble résidentiel ne peut être déplacé ou démoli avant la délivrance d'un bail minier. ».

96. Les articles 236 à 238 de cette loi sont abrogés.

97. L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « peut, », de « après avoir reçu un avis favorable du ministre des Ressources naturelles, ».

98. L'article 261 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après « révoquer », de « , sans indemnité, »;

2^o par la suppression de « , pétrolière ou gazière ».

99. Les articles 268 à 272 de cette loi sont abrogés.

100. L'article 281 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « un permis d'exploration minière ou un permis de recherche de substances minérales de surface, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des articles 74, 97 ou 138 » et de « ces articles » par, respectivement, « de l'article 74 » et « cet article »;

3° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5° un bail minier ou une concession minière lorsque le titulaire ne respecte pas les exigences établies par le gouvernement en application des articles 101.0.2 et 119 ou ne se conforme pas aux dispositions de la Loi sur l'impôt minier;

« 6° un droit minier lorsque le titulaire a été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction visée à l'un des articles 316 à 318. ».

101. L'article 286 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « executory » par « enforceable ».

102. L'article 288 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **288.** Sauf le titulaire du droit minier révoqué, toute personne peut, dans les 30 jours de la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un bail minier, d'une concession minière ou d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, obtenir, conformément à la présente loi, un claim par avis de désignation sur carte ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface pour tout ou partie du terrain qui faisait l'objet du droit minier révoqué. ».

103. L'article 291 de cette loi est modifié par la suppression de « 62, », de « 90, 97, » et de « 134, 138, ».

104. L'article 293 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « Il » par « Le ministre »;

2° par la suppression de « qui n'est pas exempté, en vertu de l'article 10, de l'inscription au bureau de la publicité des droits ».

105. L'article 294 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « executory » par « enforceable ».

106. L'article 304 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de la partie du paragraphe 1^o qui précède le premier tiret par ce qui suit :

« 1^o réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants : »;

b) par le remplacement, dans le cinquième tiret du paragraphe 1^o, de « de réserves écologiques » par « d'aires protégées »;

c) par l'addition, après le cinquième tiret du paragraphe 1^o, des tirets suivants :

« — conservation de la flore et de la faune;

— protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;

— respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

— protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués sur les aires d'accumulation en vertu des articles 232.1 et 232.11; »;

d) par la suppression des paragraphes 1.1^o, 1.2^o, 2^o et 4^o;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la recherche minière ou à l'exploitation minière » par « à l'exploration ou à l'exploitation minières »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État toutes substances minérales qui font partie du domaine de l'État et pour lesquelles a été refusé un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.1 ou pour lesquelles le ministre a mis fin à un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.2. ».

107. L'article 304.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **304.1.** Antérieurement à la prise d'un arrêté en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304, à l'entrée en vigueur de la soustraction prévue à l'article 304.1.1, ou à la publication d'un avis de classement d'un site géologique exceptionnel en vertu de l'article 305.1, le ministre peut suspendre temporairement, pour une période de six mois, le droit de jalonner et de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire. Une telle suspension peut être renouvelée pour des périodes de six mois. ».

108. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1, du suivant :

« **304.1.1.** Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un claim compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. ».

109. L'article 306 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « au paragraphe 3^o de » par « à »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « bail » par « droit minier » et par l'insertion, après « des droits », de « , des frais »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o fixer les conditions de renouvellement d'un droit minier ou d'un permis et, le cas échéant, le montant des droits, des frais et du loyer à acquitter; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « bail » par « droit minier »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « et fixer le montant des droits qui doivent les accompagner » par « , fixer le montant des droits qui doivent les accompagner et, aux fins de la fixation du montant des droits qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, définir le mot « personne » visé au premier alinéa de l'article 307 »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, des suivants :

« 8.1^o fixer le montant des frais que doit verser le demandeur de droit minier lorsqu'il y a renvoi au ministre en application de l'article 53;

« 8.2^o déterminer les modalités de l'avis prévu à l'article 65;

« 8.3^o fixer le montant des frais prévus à l'article 69; »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « à l'article 70 » par « aux articles 70 et 144 »;

8^o par le remplacement du paragraphe 10.1^o par le suivant :

« 10.1^o déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 72, ce qui constitue des travaux d'examen de propriété et des études d'évaluation technique; »;

9^o par la suppression, dans le paragraphe 11^o, de « 61, »;

10^o par l'insertion, après le paragraphe 12.1^o, du suivant :

« 12.1.1^o fixer le montant des frais que doit verser le titulaire de droit minier qui demande l'abandon de son droit minier suivant le premier alinéa de l'article 83 ou des articles 122 et 156; »;

11^o par la suppression, dans les paragraphes 12.2^o à 12.5^o, de « visée aux articles 83.1 et 83.6 »;

12^o par la suppression, dans les paragraphes 12.3^o et 12.4^o, de « ou des permis de recherche de substances minérales de surface à convertir »;

13^o par la suppression des paragraphes 12.7^o à 12.9^o;

14^o par l'insertion, après le paragraphe 12.10^o, des suivants :

« 12.11^o fixer les modalités de la consultation publique prévue aux articles 101.0.1 et 140.1;

« 12.12^o déterminer des modalités relatives au comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres du comité, aux renseignements et documents que doit fournir un titulaire au comité afin qu'il puisse remplir son mandat, à la nature des frais du comité qui seront remboursés par le titulaire, au nombre de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel; »;

15^o par la suppression du paragraphe 13^o;

16^o par le remplacement, dans le paragraphe 21.1^o, de « aux articles 207 et 207.1 » par « à l'article 207 »;

17^o par l'insertion, après le paragraphe 26.2^o, des suivants :

« 26.3^o fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de réaménagement et de restauration en vue de leur approbation ou de leur révision;

« 26.4^o fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse de l'émission du certificat de libération visé à l'article 232.10 et pour les inspections effectuées en vue de l'émission de ce certificat;

« 26.5^o fixer le montant des frais exigibles pour l'approbation visée aux articles 240 et 241; »;

18° par l'insertion, après le paragraphe 29°, des suivants :

«29.1° fixer les honoraires pour toute recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, les frais de copie des documents ou d'extraits du registre transmis ainsi que tous autres frais connexes;

«29.2° fixer le montant des frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application;

«29.3° fixer le montant des frais exigibles pour la délivrance d'une attestation relative aux droits miniers visée à l'article 32 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);».

110. L'article 311 de cette loi est abrogé.

111. Les articles 314 à 321.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**314.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions des articles 19, 20, 45, 157, 165, 176, 220 à 226, 227 ou 282;

2° endommage un site géologique exceptionnel classé par le ministre en vertu de l'article 305.1 ou détruit ou altère un bien situé sur un tel site;

3° contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 31° de l'article 306;

4° interdit ou rend difficile l'accès à un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État à une personne autorisée par le ministre à y effectuer des travaux de recherche et d'inventaire géologiques et qui, sur demande, s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

«**315.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 27, 30, 81.1, 155, 233.1 ou 252.

«**316.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 100, 140, 185, 193, 216, 232.1, 232.2, 232.6, 233, 240 ou 241.

«**317.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, d'une

amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 30.1.

«**318.** Commet une infraction et est passible d'une amende qui correspond à 10 % du montant total de la garantie, quiconque contrevient aux dispositions des articles 232.4, 232.5 ou 232.7 ou aux normes prévues par règlement relatives à la garantie exigée en vertu de la présente loi.

«**319.** Les montants des amendes prévues dans les dispositions de la présente loi ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle sans toutefois dépasser le montant maximal. ».

112. L'article 322 de cette loi est modifié par le remplacement de « 315 à 321 » par « 314 à 318 ».

113. Les articles 342, 343, 346 à 353, 355 à 359 et le deuxième alinéa de l'article 360 de cette loi sont abrogés.

114. L'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « n'est » par « n'était ».

115. Les articles 364, 372, 377, 380 et 381 de cette loi sont abrogés.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

116. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

« 7^o délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1); ».

117. L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Dans le cas d'un règlement modificatif qui, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 6, délimite au schéma un territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ou modifie les limites d'un tel territoire, l'avis doit indiquer que la modification proposée ne respecte pas les orientations gouvernementales si le ministre a reçu du ministre des Ressources naturelles et de la Faune un avis motivé selon lequel elle ne respecte pas une orientation gouvernementale élaborée aux fins de l'établissement d'un tel territoire. L'avis du ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit être reçu par le ministre au plus tard le trentième jour suivant celui où ce dernier lui a demandé son avis conformément à l'article 267. ».

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

118. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le premier tiret du paragraphe *n.8*, de « 7 000 tonnes métriques ou plus par jour » par « 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares »;

2° par l'insertion, après le deuxième tiret du paragraphe *n.8*, de ce qui suit :

« — de minerai de terres rares; »;

3° par le remplacement, dans le premier tiret du paragraphe *p*, de « 7 000 tonnes métriques ou plus par jour » par « 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares »;

4° par l'insertion, après le deuxième tiret du paragraphe *p*, de ce qui suit :

« — d'une mine de terres rares; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

119. Avant que ne débutent les travaux d'exploitation minière conformément à l'article 118 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), celui qui a acquis une concession dont les lettres patentes ont été délivrées après le 1^{er} juillet 1911 doit effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, dans l'année qui suit la sanction de la présente loi puis chaque année, des travaux d'exploration parmi ceux énumérés à l'article 69 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) et dont le coût minimum est de 35 \$/km². Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées pour plus du quart de ce coût minimum.

Avant le 1^{er} février de chaque année, le concessionnaire fait rapport au ministre des travaux effectués. Ce rapport doit contenir les renseignements et être accompagné des documents prescrits aux articles 72 à 85 de ce règlement.

120. Le titulaire d'un permis de recherche dans les fonds marins délivré en vertu de l'article 127 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lit le 9 décembre 2013, devient titulaire d'un claim désigné sur carte.

121. Le titulaire d'un bail d'exploitation dans les fonds marins délivré en vertu de l'article 128 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lit le 9 décembre 2013, devient titulaire d'un bail minier.

122. Dans le cas où une personne visée à l'article 232.1 de la Loi sur les mines a entrepris des activités minières le 10 décembre 2013, l'absence

d'approbation par le ministre du plan de réaménagement et de restauration visé à cet article n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite de ces activités.

123. Les délimitations à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore et de la faune établies en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lit le 9 décembre 2013, sont réputées être des réserves à l'État arrêtées conformément à l'article 304 de cette loi.

124. Est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières, à compter du 10 décembre 2013, toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un périmètre urbanisé reproduit sur les cartes conservées au bureau du registraire, à l'exception des substances minérales comprises dans un territoire faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant cette date, jusqu'à ce que les territoires prévus à l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines soient établis.

125. Le paragraphe 5^o de l'article 232.3 de la Loi sur les mines, édicté par le paragraphe 2^o de l'article 88 de la présente loi, ne s'applique pas aux mines en opération le 10 décembre 2013.

126. Le concessionnaire minier qui a entrepris des travaux d'exploitation minière le 10 décembre 2013 doit transmettre au ministre une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec, dans les 3 ans suivant cette date et tous les 20 ans par la suite.

127. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2013, à l'exception des articles 21, 22, 31, 41, 52, lorsqu'il édicte les articles 101.0.1 et 101.0.3 de la Loi sur les mines, 63 et 67, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifiera, après le 10 décembre 2013, le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure et des articles 35, 38 et 108, qui entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 222-2014, 5 mars 2014

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications
(chapitre M-17.1)

Ministère de la Culture et des Communications
— **Signature de certains actes, documents ou écrits**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le gouvernement a édicté, par le décret n^o 973-88 du 22 juin 1988, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications
(chapitre M-17.1, a. 7)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Les personnes qui ont rang de sous-ministre adjoint ou associé au ministère et celles qui y occupent un poste de directeur, de directeur général et de directeur régional sont autorisées à signer, dans les limites de leurs attributions respectives, tout document portant sur la promesse ou l'octroi de subventions découlant de l'un des programmes suivants, approuvé, selon le cas, par le ministre, le Conseil du trésor ou le gouvernement :

1^o le programme d'aide au fonctionnement visant :

— les centres régionaux de services aux bibliothèques publiques;

— les institutions muséales reconnues;

— les diffuseurs pluridisciplinaires en arts de la scène;

— les organismes de formation supérieure en arts;

— les organismes de formation spécialisée (préparatoire ou de loisir) en arts;

— les organismes en patrimoine de portée nationale;

— les organismes nationaux de la jeune relève amateur et du loisir culturel;

— les organismes de regroupement;

- les médias communautaires;
- les radios autochtones locales;

2^o le programme d'aide aux projets visant le développement des collections des bibliothèques publiques autonomes. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton.

61238

Gouvernement du Québec

Décret 227-2014, 5 mars 2014

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes

de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.22, de la section suivante :

« **SECTION III.3**
DISPOSITIONS CONCERNANT LE FINANCEMENT
DU RÉGIME DE RENTES DES TEAMSTERS,
LOCAL 1999 (GROUPE 973)

14.23. La présente section s'applique au Régime de rentes des Teamsters, Local 1999 (groupe 973), enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 27288.

14.24. Malgré l'article 142 de la Loi et l'article 8 du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1), et malgré l'instruction

donnée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de ce règlement, la période d'amortissement du déficit actuariel technique déterminé au 31 décembre 2011 est de 15 ans. Cette période doit expirer au plus tard 15 ans après la date de l'évaluation qui détermine le déficit.

14.25. Le comité de retraite doit transmettre à la Régie, avant le 2 juin 2014, un rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2011 et celui relatif à l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2012 produits conformément aux dispositions de la présente section.

Les droits prévus au quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) à l'égard d'un rapport visé au premier alinéa sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard à compter du 2 juin 2014.

14.26. Les dispositions de la présente section cessent de s'appliquer à l'égard du déficit actuariel technique déterminé au 31 décembre 2011 à la première des dates suivantes :

1^o celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2^o celle fixée dans une instruction de celui qui a le pouvoir de modifier le régime. Cette date doit correspondre à celle de la fin de l'exercice financier du régime;

3^o celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2025.

14.27. Les dispositions du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité s'appliquent, malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 1 de ce règlement. ».

2. Le présent règlement ne constitue pas un règlement visé par le troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

61239

Gouvernement du Québec

Décret 229-2014, 5 mars 2014

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, toute catégorie de particuliers visés aux articles 8 et 1093 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'égard de la totalité ou d'une partie de leur revenu;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 50.0.12 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), le gouvernement peut déterminer, pour l'application de l'article 50.0.7 de cette loi, les droits prescrits et les conditions prescrites, relativement à l'obtention d'un permis ou de vignettes dans le cadre de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin de prévoir les infractions à l'égard desquelles un renseignement contenu dans un dossier fiscal, pouvant servir à prévenir ou à réprimer ces infractions, peut être communiqué à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public avec l'autorisation d'un juge;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances et de l'Économie lors des discours sur le budget du 30 mars 2010 et du 20 mars 2012 et dans des bulletins d'information publiés notamment les 21 décembre 2011, 18 mai 2012, 31 mai 2012, 6 juillet 2012, 21 décembre 2012, 28 mars 2013, 31 mai 2013 et 26 juillet 2013 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 10 des lois de 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin de prévoir la déclaration de renseignements que doit produire une personne qui paie un montant dans le cadre du programme fédéral de subvention aux apprentis;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin de prévoir qu'un transporteur doit, pour obtenir le permis et les vignettes requis dans le cadre de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, avoir transmis toutes les déclarations trimestrielles requises;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. 1. L'article 40.3R2 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'insertion, après les mots « directeur principal », de « , un directeur principal adjoint ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mai 2012.

2. 1. L'intitulé de la section VI.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« COMMUNICATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2013.

3. L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « directeur principal », de « , un directeur principal adjoint ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.0.0.12R1, du suivant :

« **69.0.0.12R2.** Pour l'application du paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 69.0.0.12 de la Loi, les infractions suivantes sont prescrites :

a) une infraction prévue à la section IX de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26);

b) une infraction prévue au chapitre XII du titre IV de la Loi sur les assurances (chapitre A-32);

c) une infraction prévue au chapitre VIII.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

d) une infraction prévue au chapitre XVI de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

e) une infraction prévue au titre IX de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

f) une infraction prévue au chapitre VII de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001);

g) une infraction prévue à l'un des chapitres II et III du titre VII de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

h) une infraction prévue au chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01);

i) une infraction prévue à l'un des chapitres II et III du titre VII de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

5. 1. L'article 96R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Remise est également faite de la cotisation, des intérêts et des pénalités exigibles pour une année, en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et de la section I.2 de ce chapitre IV, d'un particulier qui bénéficie, en vertu du premier alinéa, d'une remise pour cette année de ses impôts, intérêts et pénalités exigibles en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2010.

6. 1. L'article 96R8 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un particulier qui, en vertu du premier alinéa, est exonéré des impôts, intérêts et pénalités exigibles pour une année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, ou qui le serait pour cette année si cet alinéa se lisait sans tenir compte de « , sauf pour ceux qui sont exigibles en vertu de cette partie en raison de l'article 25 de cette loi », est également exonéré de la cotisation, des intérêts et des pénalités exigibles pour cette année en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et de la section I.2 de ce chapitre IV. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2010.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts**Loi sur les impôts**

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f et 2^e al)

1. 1. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1R4, du suivant :

« **1R4.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « régime de pension déterminé » prévue à l'article 1 de la Loi, un arrangement prescrit désigne le Saskatchewan Pension Plan établi en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée The Saskatchewan Pension Plan Act (S.S. 1986, c. S-32.2), et ses modifications successives. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

2. L'article 39R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) une allocation reçue en vertu du Règlement sur les écoles des Forces canadiennes à l'étranger, édicté en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur la défense nationale (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-5), par le personnel employé à l'extérieur du Canada et dont les services sont acquis au ministre de la Défense nationale conformément à ce règlement; ».

3. 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « combustible résiduaire admissible » par la suivante :

« « combustible résiduaire admissible » désigne le biogaz, la bio-huile, le gaz de digesteur, le gaz d'enfouissement, les déchets municipaux, les résidus végétaux, les déchets d'usines de pâtes ou papiers et les déchets du bois; ».

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « résidus végétaux » par la suivante :

« « résidus végétaux » désigne les résidus de végétaux, à l'exception des déchets du bois et des déchets qui n'ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus, qui seraient par ailleurs des déchets et qui sont utilisés :

a) soit dans un système de conversion de la biomasse en bio-huile ou en bio-gaz;

b) soit comme combustible résiduaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

4. 1. L'article 130R16 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un bien qui pourrait autrement être inclus dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B par un contribuable est réputé ne pas pouvoir être inclus dans ces catégories si, à la fois :

a) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphe ix, x, xii et xiv du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphe a de la catégorie 43.2 de cette annexe;

b) au moment où le bien devient prêt à être mis en service par le contribuable, celui-ci n'a pas satisfait aux exigences en matière d'environnement applicable à l'égard du bien que prévoit toute loi ou règlement du Canada, d'une province, d'une municipalité canadienne ou d'un organisme public ou municipal qui exerce une fonction gouvernementale au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

5. 1. L'article 130R194.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) il doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition par le contribuable et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

6. 1. L'article 255R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au sens de l'article 579R1 » par « au sens de l'article 579 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2013.

7. 1. L'article 314R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

8. 1. L'article 317R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

9. 1. L'article 462.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

10. 1. L'article 579R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2013.

11. 1. L'article 752.0.10R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

12. 1. Le titre XXXI.1 de ce règlement, comprenant l'article 786.1R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 2008.

13. 1. L'article 1015R25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

«*e*) que l'ensemble du paiement et des autres paiements semblables qu'il a reçus au plus tard à ce moment à l'égard de l'habitation, n'excède pas le montant visé au paragraphe *h* de la définition de l'expression «montant admissible principal» prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 janvier 2009.

14. 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *q*, des suivants :

«*r*) le cégep de Victoriaville, à l'égard du Centre d'expertise et de transfert en agriculture biologique et de proximité (CETAB+);

«*s*) SAVIE (Société pour l'apprentissage à vie). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *r* de l'article 1029.8.1R3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 septembre 2012 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *s* de l'article 1029.8.1R3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 19 juin 2012 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

15. 1. L'article 1029.8.9.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 65 % » par « 55 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.9.1R1 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, le pourcentage de 55 % prévu à cet article doit être remplacé par le pourcentage qui correspond au total des pourcentages suivants :

1^o le résultat de la multiplication de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

2^o le résultat de la multiplication de 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

3^o le résultat de la multiplication de 55 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

16. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R15, du suivant :

« **1086R15.1.** Toute personne qui paie un montant dont le paragraphe *i* de l'article 312 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2012.

17. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R57.2, du suivant :

« **1086R57.3.** Une fiducie qui réside au Canada hors du Québec au cours d'une année d'imposition, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, et qui, à un moment quelconque de l'année, est propriétaire d'un immeuble déterminé ou membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé doit produire pour cette année une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Cette déclaration doit être produite dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition.

Pour l'application du premier alinéa :

a) l'expression «fiducie exclue» pour une année d'imposition désigne l'une des fiducies suivantes :

i. une succession;

ii. une fiducie testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

iii. une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens situés au Québec dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

iv. une fiducie d'investissement à participation unitaire;

v. une fiducie de fonds réservé d'un assureur;

vi. une fiducie de fonds commun de placements;

vii. une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

viii. une fiducie exonérée d'impôt;

b) l'expression «immeuble déterminé» a le sens que lui donne l'article 1129.77 de la Loi;

c) chaque membre d'une société de personnes, à un moment quelconque, est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la première société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

18. 1. L'article 1086R78 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1086R78.** Chaque membre d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci, soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, soit est une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de

placement déterminée dont l'un des membres est un tel particulier ou une telle société, soit est propriétaire d'un immeuble déterminé et dont l'un des membres est une fiducie déterminée, au sens que donne à ces expressions l'article 1129.77 de la Loi, doit produire pour cet exercice financier une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, où figurent les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 19 mars 2012.

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677)

1. L'article 1R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 2^o une personne membre d'un groupe étroitement lié dont une personne à risque est également membre, si l'acquéreur du service n'est ni la personne à risque, ni une autre personne membre du groupe étroitement lié;

« 3^o un courtier, un mandataire ou un vendeur qui prend des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété de l'effet pour le compte d'une personne à risque ou d'une personne membre d'un groupe étroitement lié dont la personne à risque est également membre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 16 novembre 2005.

2. 1. L'article 17R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « droit à payer » prévue au premier alinéa, de « 17R13 » par « 17R14 »;

2^o par l'addition, après la définition de l'expression « valeur en douane » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « véhicule admissible » a le sens que lui donne l'article 2 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) (DORS 91-31). »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 17R3 à 17R14, le nombre de mois ou de semaines dans une période correspond au nombre de mois ou de semaines, selon le cas, compris, en tout ou en partie, dans la période, le premier jour du premier mois ou de la première semaine, selon le cas, correspondant au premier jour de la période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2012.

3. 1. L'article 17R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 17R13 » par « 17R14 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2012.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17R13, du suivant :

« **17R14.** Est une circonstance prescrite, l'apport au Québec d'un véhicule admissible qui est importé temporairement par un particulier résidant au Canada dans les circonstances visées à l'article 15 du Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH) (DORS 91-30).

La valeur d'un véhicule visé au premier alinéa est déterminée selon la formule suivante :

$$(A \times B) + C.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente :

a) si le véhicule est visé à l'une des sous-positions mentionnées à l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue à l'article 15 du Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH) :

i. dans le cas d'un camion, d'un véhicule utilitaire sport, d'une minifourgonnette ou d'une fourgonnette, 300 \$;

ii. dans le cas d'une autocaravane ou d'un véhicule semblable, 1 000 \$;

iii. dans les autres cas, 200 \$;

b) dans les autres cas, 300 \$;

2^o la lettre B représente le nombre de semaines où le véhicule demeure au Canada;

3^o la lettre C représente les droits à payer relativement au véhicule. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué au Québec après le 31 mai 2012.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.30R14, du suivant :

« **22.30R15.** Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service de contrôle effectuée par un fournisseur de services de contrôle à l'Administration, au sens donné aux expressions « fournisseur de services de contrôle » et « Administration » par l'article 2 de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, édictée par l'article 2 de la Loi d'exécution du budget de 2001 (Lois du Canada, 2002, chapitre 9), si la totalité ou la presque totalité du service est exécutée à un aéroport situé au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 31 décembre 2011;

2^o après le 30 avril 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, sauf si le fournisseur a exigé ou perçu la taxe prévue au paragraphe 2 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard

de la fourniture au taux de 8 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41.6R1, de ce qui suit :

« MÉTHODES D'ATTRIBUTION DU
REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES
INTRANTS

« **42.0.11R1.** Pour l'application de l'article 42.0.11 de la Loi, les banques, les assureurs et les courtiers en valeurs mobilières sont des catégories prescrites d'institutions financières.

Aux fins de déterminer la catégorie prescrite dont fait partie une institution financière relativement à un exercice, les règles suivantes s'appliquent :

1^o une personne dont l'entreprise principale au Canada ne consiste pas en l'exploitation d'une entreprise d'assurance à un moment de l'exercice est réputée ne pas être un assureur;

2^o une personne est réputée ne pas être une banque si elle est un assureur à un moment de l'exercice;

3^o une personne est un courtier en valeurs mobilières relativement à un exercice si elle remplit les conditions suivantes :

a) son entreprise principale au Canada consiste en l'exploitation d'une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à un moment de l'exercice;

b) elle est autorisée en vertu de la législation, d'une province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada à exploiter au Canada une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à un moment de l'exercice;

c) elle n'est ni une banque ni un assureur à un moment quelconque de l'exercice.

« **42.0.13R1.** Pour l'application de l'article 42.0.13 de la Loi, le pourcentage prescrit applicable à une catégorie prescrite visée au premier alinéa de l'article 42.0.11R1 est :

1^o 12 % dans le cas des banques;

2^o 10 % dans le cas des assureurs;

3^o 15 % dans le cas des courtiers en valeurs mobilières.

« **42.0.14R1.** Pour l'application de l'article 42.0.14 de la Loi, sont prescrites les catégories d'institutions financières visées au premier alinéa de l'article 42.0.11R1 et est prescrit, relativement à une telle catégorie, le pourcentage visé à l'article 42.0.13R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

7. 1. L'article 81R2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 11^o, du paragraphe suivant :

« 12^o le véhicule admissible, au sens de l'article 2 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) (DORS 91-31), qui est importé temporairement par un particulier qui réside au Canada, qui n'est pas déclaré à titre de produit commercial, au sens du paragraphe 1 de l'article 212.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), en vertu de l'article 32 de la Loi sur les douanes, et qui est apporté au Québec si les conditions suivantes sont remplies :

a) la dernière fourniture du véhicule au particulier a été effectuée, dans le cadre d'une entreprise de location de véhicules, par louage, licence ou accord semblable en vertu duquel la possession ou l'utilisation continues du véhicule est accordée pour une période de moins de 180 jours;

b) immédiatement avant l'importation, le particulier a séjourné hors du Canada pendant une période ininterrompue d'au moins 48 heures;

c) le véhicule est exporté hors du Canada dans les 30 jours suivant l'importation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué au Québec après le 31 mai 2012.

8. 1. L'article 178R14 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« c) s'il s'agit de pêche commerciale dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Nunavut, un permis de pêche commerciale délivré à la personne par le ministère des Pêches et des Océans; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

9. 1. L'article 332R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **332R2.** Pour l'application de l'article 332 de la Loi, une autre société est une société prescrite relativement à une société donnée, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

10. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Agence pour licence de reproduction de vidéo-audio Inc. (ALVA) » et de « Ré:Sonne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2013.

11. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans la catégorie 1, des régions touristiques de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, des Cantons-de-l'Est, du Centre-du-Québec, de Charlevoix, de Lanaudière, de Manicouagan, de la Mauricie, de l'Outaouais, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et des entités territoriales comprises dans ces régions;

2^o par le remplacement, dans la région touristique de Chaudière-Appalaches comprise dans la catégorie 1, de « Sainte-Nérée » par « Saint-Nérée-de-Bellechasse »;

3^o par le remplacement, dans la région touristique de la Montérégie comprise dans la catégorie 1, de « Sainte-Clotilde-de-Châteauguay » par « Sainte-Clotilde »;

4^o par l'insertion, dans la catégorie 2 et avant la région touristique de la Gaspésie, de la région touristique suivante et des entités territoriales comprises dans cette région :

« Charlevoix

Baie-Saint-Paul; Baie-Sainte-Catherine; Clermont; Lac-Pikauba; La Malbaie; Les Éboulements; L'Isle-aux-Coudres; Mont-Élie; Notre-Dame-des-Monts; Petite-Rivière-Saint-François; Sagard; Saint-Hilarion; Saint-Aimé-des-Lacs; Saint-Irénée; Saint-Siméon; Saint-Urbain. »;

5^o par le remplacement, dans la région touristique de la Gaspésie comprise dans la catégorie 2, de « Sainte-Marguerite » par « Sainte-Marguerite-Marie »;

6^o par l'addition, après la catégorie 3, de la suivante :

« CATÉGORIE 4

Régions touristiques

Entités territoriales comprises dans ces régions

Abitibi-Témiscamingue

Amos; Angliers; Authier; Authier-Nord; Barraute; Béarn; Belcourt; Bellettre; Berry; Champneuf; Chazel; Clermont; Clerval; Duhamel-Ouest; Duparquet; Dupuy; Fugèreville; Gallichan; Guérin; Hunter's Point; Kebaowek; Kipawa; Kitcisakik; La Corne; La Morandière; La Motte; La Reine; La Sarre; Lac-Chicobi; Lac-Despinassy; Lac-Duparquet; Lac-Granet; Lac-Mété; Lac-Simon; Laforce; Landrienne; Latulipe-et-Gaboury; Launay; Laverlochère; Lorrainville; Macamic; Malartic; Matchi-Manitou; Moffet; Nédélec; Normétal; Notre-Dame-du-Nord; Palmarolle; Pikogan; Poularies; Preissac; Rapide-Danseur; Réminy; Réservoir-Dozois; Rivière-Héva; Rivière-Kipawa; Rivière-Ojima; Rochebaucourt; Roquemaure; Rouyn-Noranda; Saint-Bruno-de-Guigues; Saint-Dominique-du-Rosaire; Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues; Saint-Félix-de-Dalquier; Saint-Lambert; Saint-Marc-de-Figuery; Saint-Mathieu-d'Harricana; Sainte-Germaine-Boulé; Sainte-Gertrude-Manneville; Sainte-Hélène-de-Mancebourg; Senneterre (Paroisse);

Senneterre (Ville); Taschereau; Témiscaming; Timiskaming; Trécesson; Val-d'Or; Val-Saint-Gilles; Ville-Marie; Winneway.

Bas-Saint-Laurent

Auclair; Biencourt; Cacouna (Municipalité); Cacouna (Réserve indienne); Dégelis; Esprit-Saint; Kamouraska; La Pocatière; La Trinité-des-Monts; Lac-Boisbouscache; Lac-des-Aigles; Lac-Huron; Lejeune; Les Hautes; L'Isle-Verte; Mont-Carmel; Notre-Dame-des-Neiges; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; Notre-Dame-du-Portage; Packington; Petit-Lac-Sainte-Anne; Picard; Pohénégamook; Rimouski; Rivière-Bleue; Rivière-du-Loup; Rivière-Ouelle; Saint-Alexandre-de-Kamouraska; Saint-Anaclet-de-Lessard; Saint-André; Saint-Antoine; Saint-Arsène; Saint-Athanase; Saint-Bruno-de-Kamouraska; Saint-Charles-Garnier; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Denis; Saint-Donat; Saint-Éloi; Saint-Elzéar-de-Témiscouata; Saint-Épiphanie; Saint-Eugène-de-Ladrière; Saint-Eusèbe; Saint-Fabien; Saint-François-Xavier-de-Viger; Saint-Gabriel-de-Rimouski; Saint-Gabriel-Lalemant; Saint-Germain; Saint-Guy; Saint-Honoré-de-Témiscouata; Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Joseph-de-Kamouraska; Saint-Juste-du-Lac; Saint-Louis-du-Ha! Ha!; Saint-Marc-du-Lac-Long; Saint-Marcellin; Saint-Mathieu-de-Rieux; Saint-Médard; Saint-Michel-du-Squatec; Saint-Modeste; Saint-Narcisse-de-Rimouski; Saint-Onésime-d'Ixworth; Saint-Pacôme; Saint-Pascal; Saint-Paul-de-la-Croix; Saint-Philippe-de-Néri; Saint-Pierre-de-Lamy; Saint-Simon; Saint-Valérien; Sainte-Anne-de-la-Pocatière; Sainte-Françoise; Sainte-Hélène; Sainte-Luce; Sainte-Rita; Témiscouata-sur-le-Lac; Trois-Pistoles; Whitworth.

Cantons-de-l'Est

Abercorn; Asbestos; Ascot Corner; Audet; Austin; Ayer's Cliff; Barnston-Ouest; Bedford (Ville); Bedford (Canton); Bolton-Est; Bolton-Ouest; Bonsecours; Brigham; Brome; Bromont; Bury; Chartierville; Cleveland; Coaticook; Compton; Cookshire-Eaton; Courcelles; Cowansville; Danville; Dixville; Dudswell; Dunham; East Angus; East Farnham; East Hereford; Eastman; Farnham; Frelighsburg; Frontenac; Granby; Hampden; Ham-Sud; Hatley (Municipalité); Hatley (Canton); Kingsbury; Lac-Brome; Lac-Drolet; Lac-Mégantic; Lambton; La Patrie; Lawrenceville; Lingwick; Magog; Maricourt; Marston; Martinville; Melbourne; Milan; Nantes; Newport; North Hatley; Notre-Dame-des-Bois; Notre-Dame-de-Stanbridge; Ogden; Orford; Pike River; Piopolis; Potton; Racine; Richmond; Roxton Pond; Saint-Adrien; Saint-Alphonse-de-Granby; Saint-Armand; Saint-Augustin-de-Woburn; Saint-Benoît-du-Lac; Saint-Camille; Saint-Claude; Saint-Denis-de-Brompton; Saint-Etienne-de-Bolton; Saint-François-Xavier-de-Brompton; Saint-Georges-de-Windsor; Saint-Herménégilde; Saint-Ignace-de-Stanbridge; Saint-Isidore-de-Clifton; Saint-Joachim-de-Shefford; Saint-Ludger; Saint-Malo; Saint-Robert-Bellarmin; Saint-Romain; Saint-Sébastien; Saint-Venant-de-Paquette; Sainte-Anne-de-la-Rochelle;

Sainte-Catherine-de-Hatley; Sainte-Cécile-de-Milton;
 Sainte-Cécile-de-Whitton; Sainte-Edwidge-de-Clifton;
 Sainte-Sabine; Scotstown; Shefford; Sherbrooke;
 Stanbridge East; Stanbridge Station; Stanstead (Ville);
 Stanstead (Canton); Stanstead-Est; Stoke; Stornoway;
 Stratford; Stukely-Sud; Sutton; Ulverton; Valcourt (Ville);
 Valcourt (Canton); Val-Joli; Val-Racine; Warden;
 Waterloo; Waterville; Weedon; Westbury; Windsor;
 Wotton.

Centre-du-Québec

Aston-Jonction; Baie-du-Febvre; Bécancour; Chesterville;
 Daveluyville; Deschailons-sur-Saint-Laurent;
 Drummondville; Durham-Sud; Fortierville;
 Grand-Saint-Esprit; Ham-Nord; Inverness; Kingsey Falls;
 Laurierville; L'Avenir; La Visitation-de-Yamaska;
 Lefebvre; Lemieux; Lyster; Maddington; Manseau;
 Nicolet; Notre-Dame-de-Ham; Notre-Dame-de-Lourdes;
 Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Paroisse);
 Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Village); Odanak;
 Parisville; Pierreville; Plessisville (Ville); Plessisville
 (Paroisse); Princeville; Saint-Albert; Saint-Bonaventure;
 Saint-Célestin (Municipalité); Saint-Célestin (Village);
 Saint-Christophe-d'Arthabaska;
 Saint-Cyrille-de-Wendover; Saint-Edmond-de-Grantham;
 Saint-Elphège; Saint-Eugène; Saint-Félix-de-Kingsey;
 Saint-Ferdinand; Saint-François-du-Lac;
 Saint-Germain-de-Grantham; Saint-Guillaume;
 Saint-Léonard-d'Aston; Saint-Louis-de-Blandford;
 Saint-Lucien; Saint-Majorique-de-Grantham;
 Saint-Norbert-d'Arthabaska; Saint-Pie-de-Guire;
 Saint-Pierre-Baptiste; Saint-Pierre-les-Becquets;
 Saint-Rémi-de-Tingwick; Saint-Rosaire; Saint-Samuel;
 Saint-Sylvère; Saint-Valère; Saint-Wenceslas;
 Saint-Zéphirin-de-Courval; Sainte-Anne-du-Sault;
 Sainte-Brigitte-des-Saults; Sainte-Cécile-de-Lévrard;
 Sainte-Clotilde-de-Horton; Sainte-Élisabeth-de-Warwick;
 Sainte-Eulalie; Sainte-Françoise;
 Sainte-Hélène-de-Chester; Sainte-Marie-de-Blandford;
 Sainte-Monique; Sainte-Perpétue; Sainte-Séraphine;
 Sainte-Sophie-d'Halifax; Sainte-Sophie-de-Lévrard;
 Saints-Martyrs-Canadiens; Tingwick; Victoriaville;
 Villeroy; Warwick; Wickham; Wôlinak.

Lanaudière

Baie-Atibenne; Baie-de-la-Bouteille; Baie-Obaoca;
 Berthierville; Charlemagne; Chertsey; Crabtree; Entrelacs;
 Joliette; La Visitation-de-l'Île-Dupas; Lac-Cabasta;
 Lac-des-Dix-Milles; Lac-Devenyns; Lac-du-Taureau;
 Lac-Legendre; Lac-Matawin; Lac-Minaki; Lac-Santé;
 Lanoraie; L'Assomption; Lavaltrie; L'Épiphanie
 (Paroisse); L'Épiphanie (Ville); Manawan; Mandeville;
 Mascouche; Notre-Dame-de-la-Merci;
 Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-des-Prairies;
 Rawdon; Repentigny; Saint-Alexis;
 Saint-Alphonse-Rodriguez; Saint-Ambroise-de-Kildare;
 Saint-Barthélemy; Saint-Calixte; Saint-Charles-Borromée;
 Saint-Cléophas-de-Brandon; Saint-Côme; Saint-Cuthbert;
 Saint-Damien; Saint-Didace; Saint-Donat; Saint-Esprit;
 Saint-Félix-de-Valois; Saint-Gabriel;
 Saint-Gabriel-de-Brandon; Saint-Guillaume-Nord;
 Saint-Ignace-de-Loyola; Saint-Jacques;
 Saint-Jean-de-Matha; Saint-Liguori;
 Saint-Lin-Laurentides; Saint-Michel-des-Saints;

Saint-Norbert; Saint-Paul; Saint-Pierre;
 Saint-Roch-de-l'Achigan; Saint-Roch-Ouest;
 Saint-Sulpice; Saint-Thomas; Saint-Zénon;
 Sainte-Béatrix; Sainte-Élisabeth;
 Sainte-Émélie-de-l'Énergie;
 Sainte-Geneviève-de-Berthier; Sainte-Julienne;
 Sainte-Macelline-de-Kildare; Sainte-Marie-Salomé;
 Sainte-Mélanie; Terrebonne.

Manicouagan

Baie-Comeau; Baie-Trinité; Chute-aux-Outardes;
 Colambier; Essipit; Forestville; Franquelin; Godbout;
 Lac-au-Brochet; Les Bergeronnes; Les Escoumins;
 Longue-Rive; Pessamit; Pointe-aux-Outardes;
 Pointe-Lebel; Portneuf-sur-Mer; Ragueneau;
 Rivière-aux-Outardes; Sacré-Coeur; Tadoussac.

Mauricie

Batiscan; Champlain; Charette; Coucoucache;
 Grandes-Piles; Hérouxville; La Bostonnais; La Tuque;
 Lac-aux-Sables; Lac-Boulé; Lac-Édouard; Lac-Masketsi;
 Lac-Normand; Louiseville; Maskinongé;
 Notre-Dame-de-Montauban;
 Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Obedjiwan;
 Rivière-de-la-Savane; Saint-Adelphe;
 Saint-Alexis-des-Monts; Saint-Barnabé; Saint-Boniface;
 Saint-Édouard-de-Maskinongé; Saint-Élie-de-Caxton;
 Saint-Étienne-des-Grès; Saint-Justin;
 Saint-Léon-le-Grand; Saint-Luc-de-Vincennes;
 Saint-Mathieu-du-Parc; Saint-Maurice; Saint-Narcisse;
 Saint-Paulin; Saint-Prosper-de-Champlain;
 Saint-Roch-de-Mékinac; Saint-Sévère; Saint-Séverin;
 Saint-Stanislas; Saint-Tite; Sainte-Angèle-de-Prémont;
 Sainte-Anne-de-la-Pérade; Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
 Sainte-Thècle; Sainte-Ursule; Shawinigan; Trois-Rives;
 Trois-Rivières; Wemotaci; Yamachiche.

Outaouais

Alleyn-et-Cawood; Aumond; Blue Sea; Boileau;
 Bois-Franc; Bouchette; Bowman; Bristol; Bryson;
 Campbell's Bay; Cantley; Cascades-Malignes; Cayamant;
 Chelsea; Chénéville; Chichester; Clarendon; Déléage;
 Denholm; Dépôt-Échouani; Duhamel; Egan-Sud; Fasset;
 Fort-Coulange; Gatineau; Gracefield; Grand-Remous;
 Kazabazua; Kitigan Zibi; Lac-des-Plages; Lac-Lenôtre;
 Lac-Moselle; Lac-Nilgaut; Lac-Pythonga; Lac-Rapide;
 Lac-Sainte-Marie; Lac-Simon; L'Ange-Gardien; La
 Pêche; L'Île-du-Grand-Calumet; L'Isle-aux-Allumettes;
 Litchfield; Lochaber; Lochaber-Partie-Ouest; Low;
 Maniwaki; Mansfield-et-Pontefract; Mayo; Messines;
 Montcerf-Lytton; Montebello; Montpellier;
 Mulgrave-et-Derry; Namur; Notre-Dame-de-Bon-Secours;
 Notre-Dame-de-la-Paix; Notre-Dame-de-la-Salette; Otter
 Lake; Papineauville; Plaisance; Pontiac; Portage-du-Fort;
 Rapides-des-Joachims; Ripon; Saint-André-Avellin;
 Saint-Émile-de-Suffolk; Saint-Sixte;
 Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; Shawville;
 Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff; Thorne; Thurso;
 Val-des-Bois; Val-des-Monts; Waltham.

Saguenay–Lac-Saint-Jean

Albanel; Alma; Bégin; Belle-Rivière; Chambord; Desbiens; Dolbeau-Mistassini; Ferland-et-Boilleau; Girardville; Hébertville; Hébertville-Station; Labrecque; Lac-Achouakan; Lac-Ashuapmshuan; Lac-Bouchette; Lac-Ministuk; Lac-Moncouche; La Doré; Lalemant; Lamarche; L'Anse-Saint-Jean; Larouche; L'Ascension-de-Notre-Seigneur; Mashteuiatsh; Métabetchouan–Lac-à-la-Croix; Mont-Apica; Mont-Valin; Normandin; Notre-Dame-de-Lorette; Passes-Dangereuses; Péribonka; Petit-Saguenay; Rivière-Éternité; Rivière-Mistassini; Roberval; Saguenay; Saint-Ambroise; Saint-André-du-Lac-Saint-Jean; Saint-Augustin; Saint-Bruno; Saint-Charles-de-Bourget; Saint-David-de-Falardeau; Saint-Edmond-les-Plaines; Saint-Eugène-d'Argentenay; Saint-Félicien; Saint-Félix-d'Otis; Saint-François-de-Sales; Saint-Fulgence; Saint-Gédéon; Saint-Henri-de-Taillon; Saint-Honoré; Saint-Ludger-de-Milot; Saint-Nazaire; Saint-Prime; Saint-Stanislas; Saint-Thomas-Didyme; Sainte-Hedwidge; Sainte-Jeanne-d'Arc; Sainte-Monique; Sainte-Rose-du-Nord. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent aux régions touristiques de l'Abitibi-Témiscamingue, du Centre-du-Québec et de l'Outaouais et des entités territoriales comprises dans ces régions à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2012 pour une occupation après cette date, sauf si, soit l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} juillet 2012, soit l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2012 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 30 juin 2012 et avant le 1^{er} avril 2013. De plus, lorsque la catégorie 1 de l'annexe II.2 de ce règlement s'applique :

1^o après le 28 août 2009, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique de l'Abitibi-Témiscamingue doit se lire en y supprimant « Lac-Fouillac »;

2^o après le 2 mai 2008, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Centre-du-Québec doit se lire en y supprimant « Chester-Est; » et en insérant, après « Sainte-Françoise; », « Sainte-Hélène-de-Chester; »;

3^o après le 20 octobre 2009, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Centre-du-Québec doit se lire en y supprimant « Norbertville; »;

4^o après le 21 décembre 2007, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique de l'Outaouais doit se lire en y supprimant

« Grand-Calumet; » et en insérant, après « La Pêche; », « L'Île-du-Grand-Calumet; ».

3. Les sous-paragraphes 1^o, 4^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent aux régions touristiques de Charlevoix, de Lanaudière, de la Mauricie et du Saguenay–Lac-Saint-Jean et des entités territoriales comprises dans ces régions à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 janvier 2013 pour une occupation après cette date, sauf si, soit l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} février 2013, soit l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} février 2013 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 janvier 2013 et avant le 1^{er} novembre 2013. De plus, lorsque la catégorie 1 de l'annexe II.2 de ce règlement s'applique :

1^o après le 18 décembre 2012, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique de Lanaudière doit se lire en y remplaçant « Saint-Alexis (Paroisse); Saint-Alexis (Village); » par « Saint-Alexis; »;

2^o après le 3 septembre 2010, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique de la Mauricie doit se lire en y remplaçant « Saint-Prospère; » par « Saint-Prospère-de-Champlain; »;

3^o après le 22 mai 2009, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Saguenay–Lac-Saint-Jean doit se lire en y supprimant « Chute-des-Passes » et en insérant, après « Notre-Dame-de-Lorette; », « Passes-Dangereuses; ».

4. Les sous-paragraphes 1^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à la région touristique de Manicouagan et des entités territoriales comprises dans cette région à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 avril 2013 pour une occupation après cette date, sauf si, soit l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} mai 2013, soit l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} mai 2013 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 30 avril 2013 et avant le 1^{er} février 2014. De plus, lorsque la catégorie 1 de l'annexe II.2 de ce règlement s'applique après le 22 mai 2009, la description des entités territoriales comprises dans cette région doit se lire en y supprimant

« Betsiamites; » et en insérant, après « Longue-Rive; », « Pessamit; ».

5. Les sous-paragraphes 1^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent aux régions touristiques du Bas-Saint-Laurent et des Cantons-de-l'Est et des entités territoriales comprises dans ces régions à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2013 pour une occupation après cette date, sauf si, soit l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} juillet 2013, soit l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2013 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 30 juin 2013 et avant le 1^{er} avril 2014. De plus, lorsque la catégorie 1 de l'annexe II.2 de ce règlement s'applique :

1^o après le 4 mai 2010 et avant le 13 novembre 2010, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Bas-Saint-Laurent doit se lire en y supprimant « Notre-Dame-du-Lac; » et en y remplaçant « Cabano; » par « Cabano-Notre-Dame-du-Lac; » et après le 12 novembre 2010, la description des entités territoriales doit se lire en y supprimant « Cabano-Notre-Dame-du-Lac; » et en insérant, après « Sainte-Rita; », « Témiscouata-sur-le-Lac; »;

2^o après le 15 septembre 2009, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Bas-Saint-Laurent doit se lire en y supprimant « Le Bic; »;

3^o après le 24 octobre 2008, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique des Cantons-de-l'Est doit se lire en y remplaçant « Saint-Alphonse » par « Saint-Alphonse-de-Granby »;

4^o après le 21 octobre 2011, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique des Cantons-de-l'Est doit se lire en y supprimant « Saint-Joseph-de-Ham-Sud; » et en insérant, après « Hampden; », « Ham-Sud; »;

5^o après le 4 mai 2012, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique des Cantons-de-l'Est doit se lire en y supprimant « Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River; » et en insérant, après « Orford; », « Pike River; ».

6. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 18 février 2012.

7. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 6 février 2010.

8. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 2010.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1, a. 50.0.12, par. 4^o et a. 56)

L. L'article 50.0.7R2 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

61246

Gouvernement du Québec

Décret 240-2014, 5 mars 2014

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Permis d'alcool — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 16^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut adopter des règlements pour déterminer les conditions relatives à la délivrance et à l'exploitation d'un permis de réunion ainsi que les événements à l'occasion desquels un tel permis peut être délivré et pour prévoir toute autre mesure utile à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool à sa séance plénière du 5 février 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

« c.1) le transporteur doit avoir transmis toutes les déclarations trimestrielles requises par l'article 50.0.5 de la Loi; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 2^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié, à l'article 20, par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o elle n'est pas un traiteur ou un propriétaire de salle de réceptions; ».

2. L'article 23.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **23.1.** La Régie peut délivrer un permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, à chaque participant de l'événement, lequel peut être :

1^o un fabricant de boissons alcooliques, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

2^o un fournisseur de boissons alcooliques de la Société des alcools du Québec;

3^o l'agent ou le représentant d'une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o, auquel cas le permis de réunion est également réputé viser la personne ainsi représentée.

Les participants peuvent réaliser des profits lors d'un tel événement.

23.2. La Régie peut délivrer à une personne morale sans but lucratif un permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

Dans le cas où une personne visée à l'article 23.1 souhaite vendre des boissons alcooliques lors de cet événement, la Régie lui délivre un permis de réunion pour la durée de sa participation.

La personne morale sans but lucratif peut réaliser des profits lors d'un tel événement, mais ces derniers ne peuvent être utilisés pour des fins de promotion ou de mise en marché des boissons alcooliques.

Pour chaque salon de dégustation ou chaque exposition, la personne morale sans but lucratif qui est titulaire d'un permis de réunion doit tenir un rapport d'utilisation des profits. Lorsque les profits de l'événement ont été versés à une autre personne morale sans but lucratif, le titulaire du permis doit obtenir de cette dernière une attestation indiquant le montant reçu, la date de sa réception et l'utilisation qui en est faite.

Le titulaire du permis doit, dans les 30 jours d'une demande de la Régie, transmettre le rapport d'utilisation des profits et, le cas échéant, l'attestation confirmant que les profits ont été versés à une autre personne morale sans but lucratif. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61240

Gouvernement du Québec

Décret 241-2014, 5 mars 2014

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Droits et frais payables en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut adopter des règlements pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de cette loi ou les normes applicables pour les établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool à sa séance plénière du 5 février 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié à l'article 3 :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « Pour » par « Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, pour »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, aucun droit n'est exigé pour le permis de réunion pour vendre délivré au participant d'un salon de dégustation ou d'une exposition si cet événement est organisé par une personne morale sans but lucratif en application du deuxième alinéa de l'article 23.2 du Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5).

Si cet événement poursuit des fins de promotion ou de mise en marché de boissons alcooliques, le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion pour vendre délivré à l'agent ou le représentant d'une personne en application du paragraphe 3^o de l'article 23.1 de ce règlement est de :

1^o 200\$ par jour d'exploitation, si le nombre de personnes représentées est de 7 ou moins;

2^o 400\$ par jour d'exploitation, si le nombre de personnes représentées est de 8 ou plus;

Par ailleurs, le droit payable prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder 5 fois le montant établi pour une journée d'exploitation.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61241

Gouvernement du Québec

Décret 252-2014, 5 mars 2014

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et la sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 9^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 novembre 2012, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 21 novembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement de l'article 337 par le suivant :

«**337. Roues sous pression :** Le présent article s'applique aux véhicules montés sur roues sous pression dont le poids, auquel on additionne la charge nominale, est de 4 500 kg ou plus. Une roue est constituée de l'assemblage d'une jante monopiece ou multipiece et d'un pneu compatible.

Le travail sur une roue sous pression, incluant la manipulation et l'inspection, doit être effectué selon les règles de l'art.

Le gonflage d'un pneu doit être effectué selon les règles de l'art notamment en utilisant un dispositif de retenue qui empêche la projection de composantes de roue, tel une cage, un support, une chaîne, un assemblage de barres ou, à défaut, toute autre mesure qui assure la sécurité des travailleurs.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 341 et 342 par le suivant :

«**341. Casque de sécurité :** Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, le port d'un casque de sécurité conforme à la norme Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1-05 est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête.

À compter du 3 avril 2014, tout nouveau casque de sécurité doit être conforme à la plus récente version de la norme Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1.

Pour les activités non assujetties à la norme visée, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa, un moyen de protection approprié à l'activité doit être utilisé.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 2014.

61245

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il a également comme objet de clarifier la nature des revenus servant au calcul de la contribution des parents, du répondant et du conjoint, ainsi qu'à l'établissement de leurs ressources financières et de celles de l'étudiant.

Ce projet de règlement a également comme objet de remplacer la notion de dénuement total utilisée dans les dispositions portant sur l'aide financière anticipée et sur le statut de réputé inscrit, par la notion de situation grave et exceptionnelle.

Enfin, ce projet précise le statut de résidence de l'étudiant aux fins du calcul de la réduction de sa contribution.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddrige, directeur par intérim, Direction de la planification des programmes, secteur de l'aide financière aux études et de la gouvernance interne des ressources, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de

l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie,
PIERRE DUCHESNE

Règlement modifiant le règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « période », des mots « ou n'est pas réputé y résider au sens de l'article 31, ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « répondant », des mots « , ou n'est pas réputé y résider en application, avec les adaptations nécessaires, de l'article 31, ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Les revenus des parents sont additionnés pour établir leur contribution. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Si » par « Malgré l'article 12, si ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :

« **15.** Le revenu servant à établir la contribution des parents, du répondant ou du conjoint est le revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation du ministre des Finances et de l'Économie. Toutefois le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint. ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 2 928 \$ » par le montant « 2 956 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 2 484 \$ » par le montant « 2 508 \$ ».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 484 % » par le montant « 2 508 \$ ».

8. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 182 \$ » par le montant « 184 \$ ».

9. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o l'étudiant qui est dans une situation grave et exceptionnelle au sens de l'article 96; ».

10. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 181 \$ »;

2^o « 181 \$ »;

3^o « 208 \$ »;

4^o « 398 \$ »;

5^o « 454 \$ »;

6^o « 208 \$ ».

11. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 380 \$ » et « 811 \$ » par les montants « 384 \$ » et « 819 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 169 \$ », « 211 \$ », « 600 % » et « 211 % » par les montants « 171 \$ », « 213 \$ », « 606 % » et « 213 \$ ».

12. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 65 \$ » par le montant « 66 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 183 \$ » par le montant « 185 \$ ».

13. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 268 \$ » et « 1 248 \$ » par les montants « 271 \$ » et « 1 260 \$ ».

14. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 92 \$ » par le montant « 93 \$ ».

15. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 244 \$ » par le montant « 246 \$ ».

16. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 70 \$ » et « 561 \$ » par les montants « 71 \$ » et « 566 \$ ».

17. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 14 301 \$ »;

2^o « 14 301 \$ »;

3^o « 17 181 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 3 854 \$ »;

2^o « 4 877 \$ »;

3^o « 5 906 \$ ».

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 244 \$ » et « 122 \$ » par les montants « 246 \$ » et « 123 \$ ».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 928 \$ » et « 2 193 \$ » par les montants « 2 956 \$ » et « 2 214 \$ ».

20. L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **83.** Les ressources financières de l'étudiant sont constituées du revenu total apparaissant dans sa déclaration de revenus produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation du ministre des Finances et de l'Économie.

De plus, lorsque l'étudiant a un conjoint ou s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, leurs revenus sont additionnés au montant établi conformément au premier alinéa, selon la situation applicable, et sont constitués du revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation du ministre des Finances et de l'Économie.

Toutefois, le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint.

Dans le cas visé à l'article 13, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en application de cet article.

Malgré le deuxième alinéa, si l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 21, les revenus de son conjoint, de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte. ».

21. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 2,19 \$ »;

2^o « 3,27 \$ »;

3^o « 112,70 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,83 \$ » par le montant « 10,94 \$ ».

22. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 370 \$ » par le montant « 374 \$ ».

23. L'article 96 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation grave et exceptionnelle l'empêchant de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents. Est dans une telle situation l'étudiant qui, pour le mois précédent et le mois en cours :

1^o dispose de ressources moindres que les frais de subsistance établis aux articles 32 et 33 sous forme de liquidités, de biens et de crédit disponible et;

2^o ne dispose d'aucun revenu ou d'un revenu lui permettant de satisfaire un seul de ses besoins essentiels tel le besoin de nourriture, de logement, de chauffage, d'électricité et d'habillement. »;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui, au cours du mois précédent, a reçu une aide financière de dernier recours en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

24. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2014-2015.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61236

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) pour permettre d'ajouter de nouveaux actes à la liste des services dentaires et des services de chirurgie buccale considérés comme assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie.

Les modifications proposées visent donc à ajouter des services de chirurgie à la nomenclature des services qui doivent être considérés comme assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie afin de favoriser l'accessibilité aux services de chirurgie buccale dispensés en établissement à la population québécoise.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :

Madame Julie Simard
 Direction des professionnels de la santé et du personnel
 d'encadrement
 Ministère de la Santé et des Services sociaux
 1005, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
 Québec (Québec) G1S 4N4
 Téléphone : 418 266-8419
 Télécopieur : 418 266-8444
 Courriel : juliedpspe.simard@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de le faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des
 Services sociaux et ministre
 responsable des Aînés*
 RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
 (chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al. par. *b, c et d*)

I. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié au paragraphe *D* de l'article 31, au paragraphe *G* de l'article 35 et au paragraphe *G* de l'article 36 :

1^o par l'insertion, après le service de « Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux », des services suivants :

« Marsupialisation d'un kyste intra-osseux

Évacuation d'un hématome / sérome cervico-facial »;

2^o par le remplacement du service de « Fissure palatine » et les actes qui y sont associés par le service de « Fente palatine » suivant :

« Fente palatine

— fermeture du voile

— fermeture du palais osseux

— rallongement complémentaire du palais par myoplastie intravélaire

— lambeau pharyngé pour cure d'incompétence vélo-pharyngé

— cure fistule résiduelle palatine

— reconstruction de la crête alvéolaire

— rhinoplastie primaire en présence de fente labiale

— rhinoplastie secondaire par voie ouverte ou endonasale »;

3^o par l'insertion, à l'énumération des services de « Réduction de fracture » et après ce qui suit « - os alvéolaire », de l'acte suivant :

« — ouverte en anse de seau »;

4^o par le remplacement des services de « Mise en place d'attelle » et de « Ablation d'attelle » et des actes qui y sont énumérés par les services et actes suivants :

« Plaque de reconstruction mandibulaire et attelle osseuse

— mise en place d'une plaque de reconstruction

— ablation d'attelle osseuse (broche, plaque ou vis) par approche chirurgicale

Fixation intermaxillaire et attelle pré-prothétique »;

5^o par l'insertion, à l'énumération des services de « Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire » et après ce qui suit « - arthroscopie », des actes suivants :

« — injection de toxine botulinique à des fins fonctionnelles

— mise en place d'une prothèse de la fosse glénoïde

— mise en place d'une prothèse condylienne

— cure d'ankylose »;

6^o par l'insertion, après le service de « Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence) », du service et de l'énumération des actes suivants :

« Oncologie et reconstruction

— évidement cervical

— réparation de lèvre avec lambeau Abbé ou cross lip

— correction de cicatrices post-traumatiques ou chirurgicales

— dermabrasion post-traumatique / fentes labiales

— greffe par transfert d'un lambeau pédiculé myocutané local

— greffe par transfert d'un lambeau pédiculé régional

— greffe cutanée libre, région tête et cou

— greffe par lambeau libre microanastomosé

— injection intralésionnelle d'agent pharmacologique à des fins non cosmétiques»;

7° par l'insertion, après le service de « Anastomose d'un nerf périphérique sous microscope » des services suivants :

« Anastomose vasculaire sous microscope

Insertion de prothèse cranio-maxillo-faciale alloplastique implantée pour correction de défauts congénitaux, de développement ou post-traumatiques

Distracteur cranio-maxillo-facial ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61237

Décisions

Décision 10298, 3 mars 2014

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10298 du 3 mars 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles tel que pris par les délégués présents au congrès général annuel de l'Union des producteurs agricoles lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 4 et 5 décembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les producteurs de lait du Québec : 0,12219 \$ l'hectolitre;

b) La Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,08630 \$ le mètre cube solide;

c) La Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00170 \$ la douzaine;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,16552 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) La Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,09891 \$ les 100 kg;

f) La Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03713 \$ les 100 kg;

g) La Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03297 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,13480 \$ la tête;

i) La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,04047 \$ les 100 kg de céréales;

j) La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,71593 \$ la brebis;

k) Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,28972 \$ les 100 kg;

l) La Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,96902 \$ la tête;

m) La Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,65886 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00524 \$ la douzaine;

o) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01807 \$ la tête;

p) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,26659 \$ l'hectolitre;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00373 \$ la tête.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

61232

Décision 10299, 3 mars 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lapins – Québec — Parts de production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10299 du 3 mars 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin le 2 novembre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93, 98 et 99)

1. Le Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins (chapitre M-35.1, r. 214.1) est modifié, à l'article 40, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de location, le locateur et le locataire doivent informer le Syndicat en lui transmettant, au moins 30 jours avant le début de la location ou d'un changement de la date de fin de location, un document semblable à celui reproduit à l'annexe 2.1 dûment rempli.

Aux fins de calcul du contingent, le locateur demeure responsable des parts de production non produites, louées par le locataire. ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 49 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, des producteurs peuvent se regrouper avec un producteur qui ne peut produire sa part de production en totalité afin de lui permettre de la produire.

Les producteurs ainsi regroupés doivent informer le Syndicat de leur entente en lui transmettant, au moins 120 jours avant le début de la production, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 3.1, dûment rempli.

Le Syndicat doit être informé, par écrit, dès qu'une modification est apportée à l'entente qui lui a été transmise par les producteurs. ».

3. Ce règlement est modifié à l'article 50 par le remplacement, dans le deuxième alinéa des mots « et le lieu de livraison », par les mots « , le lieu de livraison et le nom du transporteur, s'il y a lieu. ».

4. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Syndicat n'est pas tenu de confirmer une quantité de lapins de réforme.

Toutefois, le Syndicat qui confirme une quantité de lapins de réforme à un producteur doit l'informer, lors du jumelage, de l'endroit où ces derniers seront livrés. À ce moment, le producteur indique au Syndicat s'il accepte ou refuse de livrer ses lapins de réforme à cet endroit. ».

5. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le producteur doit livrer, à ses frais, ses lapins à la date, à l'heure et au lieu indiqués sur la confirmation transmise par le Syndicat en vertu de l'article 50.

Toutefois, si le Syndicat regroupe des producteurs, lors du jumelage, il doit leur indiquer le nom du transporteur qui effectuera la livraison. Chaque producteur demeure libre de faire transporter ou non ses lapins par ce transporteur. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 2 de la suivante :



« ANNEXE 2.1
(a. 40)

ENTENTE DE LOCATION DE PARTS DE PRODUCTION AUTORISÉES

Locateur		Locataire	
Nom:	_____	Nom:	_____
Adresse:	_____	Adresse:	_____
Localité:	_____	Localité:	_____
Code postal:	_____	Code postal:	_____
Téléphone:	_____	Téléphone:	_____
Cellulaire :	_____	Cellulaire :	_____
Courriel :	_____	Courriel :	_____

PPA ou PPAD détenues par le locateur _____

(PPA parts de production autorisées régulières)

(PPAD : parts de production autorisées différenciées)

Quantité de parts de production louées (préciser) :

Régulières : _____

Différenciées : _____

Durée de la location: débute le : _____

se termine le : _____

Signé à _____ le _____ 20_____

Locateur

Locataire

Aux fins de calcul du contingent, le locateur demeure responsable des parts de production non produites par le locataire.

ESPACE RÉSERVÉ AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Reçu le _____, Vérifié par _____

Accepté le _____, Transaction n° _____ ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 3, de la suivante :



« ANNEXE 3.1
(a. 49)

**ENTENTE DE PRODUCTION PARTAGÉE DE PARTS DE PRODUCTION
RÉGULIÈRE OU DIFFÉRENCIÉE**

Noms	Nombre de PPA détenues	Étapes de production (maternité, engraissement, reproduction, autres (indiquer))	Durée de l'entente		Quantité par site	Signature
			Période de début	Période de fin		

Fait à

le

20

RÉSERVÉ AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Reçu le _____

Vérifié par _____

Accepté par _____

555, boul. Roland-Therrien, bureau 315, Longueuil (Québec) J4H 4E7
Tél.: (450) 679-0530 Téléc.: (450) 679-3659 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

61234

Décision CAS-140082, 20 février 2014

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par la décision CAS-140082 du 20 février 2014, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance, ce projet de règlement apporte des modifications par l'ajout d'une disposition permettant l'octroi de crédits d'heures lorsque des prestations pour les parents d'enfants gravement malades sont versées.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

« **1.** L'article 40 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r.10) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 3^o par la suivant :

3^o à l'assuré qui reçoit des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, ou des prestations de compassion, des prestations pour les parents d'enfants gravement malades, des prestations de maternité ou des prestations parentales de la Commission de l'assurance-emploi, ou à l'assurée qui reçoit des prestations en vertu de l'article 58.1. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

61230

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 244-2014, 5 mars 2014

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle, déclarée propriété de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle, est la propriété de l'État, ayant été acquise et administrée par l'Office des autoroutes du Québec;

ATTENDU QU'un chemin de service longeant la limite ouest de l'autoroute 15, à partir de la montée Binette, sur une longueur de 1,74 km, est situé dans l'emprise de l'autoroute 15 et qu'il est sous la gestion de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE, en plus d'assumer la gestion du chemin de service, il y a lieu que la Ville de Sainte-Adèle devienne propriétaire de cette partie de l'autoroute 15, afin de lui permettre de poser tous les actes et d'exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de ce chemin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Sainte-Adèle, sans indemnité, le chemin de service connu et désigné comme étant les lots 4 547 125, 4 547 127, 4 547 129, 4 547 131, 4 547 133, 4 547 135 et 4 547 355 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Terrebonne, de la Ville de Sainte-Adèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit déclaré propriété de la Ville de Sainte-Adèle, sans indemnité, le chemin de service, situé dans l'emprise de l'autoroute 15 dans la Ville de Sainte-Adèle, connu et désigné comme étant les lots 4 547 125, 4 547 127, 4 547 129, 4 547 131, 4 547 133, 4 547 135 et 4 547 355 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Terrebonne, de la Ville de Sainte-Adèle;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61243

Gouvernement du Québec

Décret 246-2014, 5 mars 2014

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, déclarées autoroute, propriété de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, est la propriété de l'État, ayant été acquise et construite par l'Office des autoroutes du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a acquis le lot 4 599 362 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, de Les Frères des écoles chrétiennes aux termes d'un acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, le 24 août 1972, sous le numéro 407 054;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la voirie, les routes construites ou reconstruites par le gouvernement en vertu de cette loi sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées;

ATTENDU QUE des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 15 ont été construites sur le lot 4 599 362 du cadastre du Québec par le gouvernement en vertu de la Loi sur la voirie et qu'elles sont, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la propriété de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, notamment déclarer qu'une route est une autoroute et cette route devient alors, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu que les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, construites sur le lot 4 599 362 du cadastre du Québec, soient déclarées autoroute, propriété de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soient déclarées autoroute, propriété de l'État, les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, construites sur le lot 4 599 362 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, montré sur le plan préparé par François Danis, arpenteur-géomètre, le 31 août 2006, sous le numéro 2854 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro AA20-5573-0532;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61244

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 139-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013 concernant une contribution financière à Nemaska Lithium Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013, Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., a été mandatée pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires de Nemaska Lithium Inc. et de bons de souscription à celles-ci, d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour la construction d'une usine pilote d'hydroxyde et de carbonate de lithium;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013;

ATTENDU QUE Nemaska Lithium Inc. a informé le gouvernement de modifications importantes à sa structure de financement, notamment l'arrivée de nouveaux partenaires financiers;

ATTENDU QUE, en raison de ces modifications, Nemaska Lithium Inc. a demandé au gouvernement de modifier certaines des conditions et des modalités rattachées à l'aide financière accordée aux termes du décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013, il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de souscription à des actions ou des unités composées d'actions ordinaires de Nemaska et de bons de souscription à celles-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013 soit modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du dispositif, après « une contribution financière sous forme de souscription à », de « des actions ou »;

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61156

Gouvernement du Québec

Décret 159-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Forces AVENIR pour le développement et la bonification des programmes secondaire, collégial, universitaire et du projet pilote de reconnaissance locale

ATTENDU QUE Forces AVENIR vise à reconnaître, à honorer et à promouvoir l'engagement de la jeunesse dans des projets qui enrichissent le savoir, qui suscitent le goût de la réussite, le dépassement personnel et le développement du sens civique, contribuant à la formation de citoyens conscients, actifs et responsables, à la fois enracinés dans leur collectivité et ouverts sur le monde;

ATTENDU QUE Forces AVENIR administre trois programmes de reconnaissance et de promotion de l'engagement, soit des programmes secondaire, collégial et universitaire;

ATTENDU QUE Forces AVENIR entend développer son programme secondaire dans quatre nouvelles régions administratives, soit l'Outaouais, la Mauricie, le Centre-du-Québec et l'Estrie, ainsi que développer, d'ici 2017-2018, un nouveau programme de reconnaissance locale des élèves du secondaire;

ATTENDU QUE Forces AVENIR entent également bonifier ses programmes, collégial et universitaire;

ATTENDU QU'une aide financière pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 est nécessaire pour financer ces projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Forces AVENIR d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la première ministre soit autorisée à verser à Forces AVENIR une aide financière maximale de 3 000 000 \$ pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61176

Gouvernement du Québec

Décret 160-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Leroux comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jacques Leroux, directeur général des services de francisation et d'intégration, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 27 février 2014;

QU'à ce titre, monsieur Jacques Leroux reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Jacques Leroux soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jacques Leroux soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61177

Gouvernement du Québec

Décret 161-2014, 26 février 2014

CONCERNANT monsieur Jean-Pierre Pellegrin, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le traitement annuel de monsieur Jean-Pierre Pellegrin, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Jean-Pierre Pellegrin comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61178

Gouvernement du Québec

Décret 162-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2013-2014

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement corresponde à 0% pour toute cote d'évaluation obtenue pour l'année de référence du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61179

Gouvernement du Québec

Décret 163-2014, 26 février 2014

CONCERNANT M^e Richard Boivin, sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie

ATTENDU QUE l'engagement à contrat de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie a été renouvelé par le décret numéro 119-2011 du 22 février 2011 pour une période de trois ans se terminant le 10 avril 2014 et qu'il y a lieu de prolonger cet engagement de six mois;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'engagement à contrat de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie soit prolongé de six mois à compter du 11 avril 2014;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 119-2011 du 22 février 2011 continue de s'appliquer à M^e Richard Boivin et qu'il soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61180

Gouvernement du Québec

Décret 164-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés

ATTENDU QU' en vertu du décret numéro 1022-2011 du 28 septembre 2011, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés ont été exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) dans la mesure où elles étaient substantiellement conformes au texte de l'entente annexée à la recommandation de ce décret;

ATTENDU QUE plusieurs ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones ont été conclues entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et des conseils de bande de communautés autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés autochtones souhaitent modifier ces ententes afin d'y prévoir le versement d'une contribution spéciale additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 et qu'à cette fin, ils désirent conclure un avenant pour certaines d'entre elles;

ATTENDU QU' en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QU' un avenant à une entente sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'un avenant à une entente sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8 et 3.49 de cette loi les avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soient exclus de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés, lesquels seront substantiellement conformes au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61181

Gouvernement du Québec

Décret 166-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 326 400 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a rendu publique la Politique de souveraineté alimentaire du Québec en mai 2013, laquelle politique vise notamment à mettre en valeur l'offre et les spécificités des produits québécois et à en soutenir la promotion sur le marché intérieur;

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, agissant aussi sous le nom d'Aliments du Québec, est un organisme à but non lucratif dont les activités contribuent à augmenter substantiellement la part de marché des produits bioalimentaires québécois sur le marché intérieur;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite accorder au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois une subvention maximale de 3 326 400 \$, pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017, afin d'encourager les entreprises bioalimentaires québécoises à devenir membres de cet organisme pour leur permettre d'identifier la provenance de leurs produits avec les logos « Aliments du Québec » et « Aliments préparés au Québec », propriétés de cet organisme, et de contribuer ainsi à accroître la notoriété des produits du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 326 400 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61182

Gouvernement du Québec

Décret 167-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le transfert de propriété d'immeubles situés sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire des lots 1 212 879, 1 212 882, 1 212 883, 1 212 884, 1 212 885, 1 212 886, 1 212 887, 1 212 888 et 1 212 889 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, lesquels sont situés sur les rues De La Chevrotière, Saint-Amable, du Bon-Pasteur et De Senezergues, à Québec, ci-après appelés collectivement « le complexe Bon-Pasteur », pour les avoir acquis de Les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec;

ATTENDU QUE le complexe Bon-Pasteur est sous l'autorité du ministre des Transports;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que la Société québécoise des infrastructures a pour mission, d'une part, de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique et, d'autre part, de développer, maintenir et gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins, principalement en mettant à leur disposition des immeubles et en leur fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures sollicite du gouvernement le transfert de la propriété du complexe Bon-Pasteur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société québécoise des infrastructures la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts prévus à l'article 53;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les infrastructures publiques prévoit que le gouvernement détermine la valeur des biens transférés en vertu de l'article 53, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société québécoise des infrastructures la propriété du complexe Bon-Pasteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens immeubles transférés soit fixée à la somme de un dollar (1 \$);

ATTENDU QUE l'article 168 de cette loi prévoit que le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), soit transférée à la Société québécoise des infrastructures la propriété des biens immeubles composant le complexe Bon-Pasteur, sujet aux emphytéoses, servitudes et autres charges les affectant, soit les lots 1 212 879, 1 212 882, 1 212 883, 1 212 884, 1 212 885, 1 212 886, 1 212 887, 1 212 888 et 1 212 889 du cadastre de Québec, circonscription foncière de Québec, avec les bâtisses dessus construites;

QUE la valeur de ces biens ainsi transférés soit fixée à la somme de un dollar (1 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61183

Gouvernement du Québec

Décret 168-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Goulet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) prévoit notamment que les affaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé après consultation du conseil et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Commission;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Christian Goulet, vice-président adjoint – Secteur public et responsable de la région de Québec, Bell Canada, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter du 17 mars 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Christian Goulet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Christian Goulet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

À titre de président-directeur général, monsieur Goulet est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Goulet exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Goulet exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 mars 2014 pour se terminer le 16 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Goulet reçoit un traitement annuel de 187 098 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Goulet comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Goulet peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Goulet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, après consultation du conseil d'administration.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Goulet aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Goulet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Goulet se termine le 16 mars 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission, monsieur Goulet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIAN GOULET

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

61184

Gouvernement du Québec

Décret 169-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et treize autres membres, parmi lesquels trois sont des membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par la Commission, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, la nomination des membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article se fait, selon les employés représentés, après consultation des syndicats et

des associations visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et des associations visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Guy Chouinard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE madame Lucie Godbout, directrice générale, Association des cadres scolaires du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Chouinard;

QUE madame Lucie Godbout soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du conseil d'administration de

la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61185

Gouvernement du Québec

Décret 170-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux du cinéma ou de la production télévisuelle, du disque ou du spectacle de variétés, du livre ou de l'édition spécialisée et des métiers d'art et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux du cinéma ou de la production télévisuelle, du disque ou du spectacle de variétés, du livre ou de l'édition spécialisée et des métiers d'art, est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Anne Vallières, architecte en pratique privée, œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux du cinéma ou de la production télévisuelle, du disque ou du spectacle de variétés, du livre ou de l'édition spécialisée et des métiers d'art, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Anne Vallières soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61186

Gouvernement du Québec

Décret 171-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012 et 98-2013 du 13 février 2013, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a soumis, le 6 décembre 2013, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 pour inclure l'exploitation de la fosse Gouldie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012 et 98-2013 du 13 février 2013, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— Lettre de M. Boubacar Camara, de Corporation minière Osisko, à la Direction des titres miniers et des systèmes, du ministère des Ressources naturelles, datée du 27 novembre 2013, concernant la demande d'extension du gisement Canadian Malartic - Zone Gouldie (mise à jour), 3 pages;

2. La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 10 :

CONDITION 11 EXPLOITATION DE LA FOSSE GOULDIE

Corporation minière Osisko est autorisée à exploiter, pour une période maximale de 30 mois, la fosse Gouldie selon un taux de production maximal de 6 990 tonnes de minerai par jour et un taux d'extraction maximal de 30 000 tonnes par jour de minerai, de stérile et de mort-terrain.

L'exploitation de la fosse Gouldie, ainsi que toutes activités connexes à cette exploitation, doivent se faire notamment dans le respect des lois et des règlements applicables ainsi qu'en conformité avec la plus récente version de la Directive 019 sur l'industrie minière et de la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

En outre, l'ensemble des autres conditions, engagements et modalités applicables dans le cadre du projet minier aurifère Canadian Malartic demeure inchangé et s'applique à l'ensemble du projet, y compris la fosse Gouldie.

En cas de conflit avec les dispositions des conditions précédentes, notamment la lettre de M. Boubacar Camara du 27 novembre 2013, les dispositions de la présente condition prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61187

Gouvernement du Québec

Décret 172-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 2 536 000 \$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement veut assurer la pérennité de ce grand événement, en favorisant la prise en charge progressive de la fête par les citoyennes et les citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à la réalisation de ces événements à Montréal;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une subvention maximale annuelle de 788 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, 844 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 904 000 \$ pour l'exercice 2016-2017, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61188

Gouvernement du Québec

Décret 173-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 12 520 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée avec efficacité par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois soit associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux manifestations locales de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion des manifestations liées à la fête nationale pour les années financières 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer au Mouvement national des Québécoises et Québécois les subventions maximales annuelles de 3 940 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, 4 140 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et de 4 440 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer, à cet effet, un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61189

Gouvernement du Québec

Décret 174-2014, 26 février 2014

CONCERNANT une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 8 800 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) et le Cégep de Trois-Rivières (Cégep), en partenariat avec des entreprises de l'industrie des pâtes et papiers, ont créé en 1999 un organisme à but non lucratif, le CIPP inc., pour regrouper les infrastructures de recherche et de formation de la main-d'œuvre destinées au développement de l'industrie québécoise des pâtes et papiers;

ATTENDU QU'à cette fin, le CIPP inc. a procédé à la construction d'un bâtiment et à l'acquisition d'actifs, notamment l'acquisition de la seule machine à papier expérimentale reliée à une institution publique d'enseignement et de recherche au Canada;

ATTENDU QUE pour assurer la construction du bâtiment et l'installation de l'usine pilote, le gouvernement du Québec a octroyé au CIPP inc., en vertu du décret numéro 184-2004 du 10 mars 2004, une subvention non remboursable pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt maximal à contracter auprès d'une institution financière de 23,5 M\$ et qu'une entente est intervenue entre le ministre des Ressources naturelles et le CIPP inc. à cette fin;

ATTENDU QUE le CIPP inc., détenteur de ses actifs essentiels à la réalisation de ses objectifs, a accumulé des dettes importantes et n'est plus en mesure de réaliser la mission pour laquelle il a été constitué;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement d'accorder une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 8 800 000 \$ à l'UQTR pour appuyer des actions concrètes déjà initiées par l'UQTR et le Cégep pour la révision de la mission qui incombait au CIPP inc.;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre c. M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à accorder une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 800 000\$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières sur 10 ans à compter de l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61190

Gouvernement du Québec

Décret 176-2014, 26 février 2014

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1016-2011 du 28 septembre 2011 autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, pour combler des besoins n'excédant pas 975 000 000\$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, pour combler des besoins n'excédant pas 1 050 000 000\$, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2014, et prévoit que le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contractés par la Société d'habitation du Québec en vertu de ce régime ne peut excéder, en aucun moment, un montant total de 1 540 000 000\$;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant autorisé pour les emprunts à court terme ou par voie

de marge de crédit à 735 000 000\$, soit une diminution de 240 000 000\$, de majorer le montant autorisé pour les emprunts à long terme de 335 000 000\$ pour le porter à 1 385 000 000\$, dont un montant de 338 000 000\$ qui pourrait être emprunté en raison de l'application rétroactive de la norme comptable révisée sur les paiements de transfert, d'en porter la date d'échéance au 31 mars 2017 et afin que le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contractés par la Société d'habitation du Québec en vertu de ce régime d'emprunts, à la suite des modifications, ne puisse excéder, en aucun temps, un montant total de 1 710 000 000\$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 6 décembre 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit afin d'établir le montant autorisé pour les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à 735 000 000\$ et celui pour les emprunts à long terme à 1 385 000 000\$, dont un montant de 338 000 000\$ qui pourrait être emprunté en raison de l'application rétroactive de la norme comptable révisée sur les paiements de transfert, de porter la date d'échéance au 31 mars 2017 et afin que le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contractés par la Société d'habitation du Québec en vertu de ce régime d'emprunts à la suite des modifications, ne puisse excéder, en aucun temps, un montant total de 1 710 000 000\$;

ATTENDU QUE si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, à cet effet, le décret numéro 1016-2011 du 28 septembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le régime d'emprunts de la Société d'habitation du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme soit modifié afin de diminuer le montant autorisé pour les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à 735 000 000\$, de majorer le montant autorisé pour les emprunts à long terme à 1 385 000 000\$, dont un montant de 338 000 000\$ qui pourrait être emprunté en raison de l'application rétroactive de la norme comptable révisée sur les paiements de transfert, d'en porter la date d'échéance au 31 mars 2017 et afin que le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contractés par la Société d'habitation du Québec en vertu du régime d'emprunts, à la suite des modifications, ne puisse excéder en aucun temps un montant total de 1 710 000 000\$;

QUE le décret numéro 1016-2011 du 28 septembre 2011 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61191

Gouvernement du Québec

Décret 180-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation présentera au public général, du 23 avril 2014 au 16 mars 2015, l'exposition «Les maîtres de l'Olympe. Trésors des collections gréco-romaines de Berlin»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Les maîtres de l'Olympe. Trésors des collections gréco-romaines de Berlin», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 25 mars 2014, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 3 avril 2015;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Les maîtres de l'Olympe. Trésors des collections gréco-romaines de Berlin»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés au public général du 23 avril 2014 au 16 mars 2015, au Musée de la civilisation, dans le cadre de l'exposition «Les maîtres de l'Olympe. Trésors des collections gréco-romaines de Berlin», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 25 mars 2014;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Les maîtres de l'Olympe. Trésors des collections gréco-romaines de Berlin», soit le ou vers le 3 avril 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition :
Les maîtres de l'Olympe. Trésors des collections gréco-romaines de Berlin.

Musée de la civilisation : du 23 avril 2014 au 16 mars 2015
 Période d'insaisissabilité : du 25 mars 2014 au 3 avril 2015

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	001	Statue : pied gauche d'une statue colossale acrolithe	SK 662	150 à 50 av. J.-C.	Marbre	Égypte	Hauteur 43 cm; Largeur 63 cm; Profondeur 106 cm; Poids 300 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	002	Buste colossal d'un dieu paternel	SK 937	1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Marbre	Italie	Hauteur 83 cm; Largeur 51 cm; Profondeur 37 cm; Poids 230 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	003	Céramique : hydrie à figures noires, décorée de l'assemblée des dieux	F 1899	Vers 510 av. J.-C.	Céramique	Vulci, Latium, Italie	Hauteur 41,5 cm; Largeur 33,5 cm; Profondeur 27,5 cm; Poids 3,270 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	004	Céramique : hydrie, (cruche à eau) attique à figures noires, décorée d'une représentation du jugement de Paris, peintre d'Antiménès	F 1895	530 à 520 av. J.-C.	Céramique	Vulci, Latium, Italie	Hauteur 42,2 cm; Largeur 37,8 cm; Profondeur 28 cm; Poids 4,147 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	005	Céramique : coupe à boire attique à figures rouges décorée du Jugement de Paris (à l'extérieur), peintre de Berlin 2536	F 2536	440 à 430 av. J.-C.	Céramique	Nola, Campanie, Italie	Hauteur 13,8 cm; Largeur 41,5 cm; Profondeur 32 cm; Poids 1,070 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	006	Tête du dieu Zeus Ammon	Sk 1777	Époque romaine d'après un modèle grec classique	Marbre	Inconnue	Hauteur 50 cm; Diamètre 25 cm; Hauteur base 14 cm (en pierre rouge); Poids 50 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	007	Bas-relief votif décoré d'une représentation d'un "esprit serpentiforme"	Sk 722	400 à 350 av. J.-C.	Marbre	Port de Zéa, Athènes, Grèce	Hauteur 58 cm; Largeur 31 cm; Profondeur 7 cm; Poids 15 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	008	Tête du dieu Zeus de Dresde (Asclépios?)	Sk 68	2 ^e siècle apr. J.-C. d'après un original grec d'environ 440 à 420 av. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 55 cm; Largeur 25 cm; Profondeur 28 cm (avec base); Poids 40 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	009	Statue d'un homme vêtu debout (Asclépios?)	Sk 71	Avant le milieu du 2 ^e siècle apr. J.-C., Corps ; 2 ^e moitié du 2 ^e siècle apr. J.-C., Tête	Marbre	Rome, Italie	Hauteur 124 cm; Largeur 44 cm; Profondeur 35 cm; Poids 170 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	010	Tête masculine (Zeus?)	Sk 291	70 à 100 de notre ère, époque flavienne	Marbre	Inconnue	Hauteur 53 cm; Largeur 29 cm; Profondeur 23 cm; Poids 35 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	011	Relief votif au dieu Jupiter (archaisant) avec dédicace	Sk 1527	100 à 150 apr. J.-C.	Marbre	Rome, Italie	Hauteur 95 cm; Largeur 45,5 cm; Profondeur 21 cm; Poids 220 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	012	Statuette du dieu Jupiter	Fr. 1853	1 ^{er} au 2 ^e siècle apr. J.-C.	Bronze	Italie (présumée)	Hauteur 35 cm; Largeur 22 cm; Profondeur 12 cm; Poids 2,5 kg avec socle
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	013	Statuette du dieu Jupiter	Fr. 1859	2 ^e siècle apr. J.-C.	Bronze	Italie (présumée)	Statuette (sans base) Hauteur 8,5 cm; Largeur 4,7 cm; Profondeur 2,4 cm; Base H 1,9 cm; Largeur 4,3 cm; Profondeur 4,3cm; Poids 0,130 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	014	Statuette du dieu Zeus provenant du sanctuaire de Zeus à Olympie, Grèce	Ol. 12701	Vers 480 av. J.-C.	Bronze	Sanctuaire de Zeus, Olympie, Grèce	Hauteur 11 cm; Largeur 10,2 cm; Profondeur 2,8 cm; Poids 0,400 kg approx
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	015	Buste idéalisé d'un homme barbu	Sk 566	Vers 50 apr. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 46 cm; Largeur 32 cm; Profondeur 25 cm; Poids 40 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	016	Céramique : coupe béotienne décorée du dieu Poséidon et de monstres marins	V.I. 3390	550 à 525 av. J.-C.	Céramique	Béotie, Grèce (présumée)	Hauteur 7,4 cm; Largeur 36,7 cm; Profondeur 32,5 cm; Poids 0,888 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	017	Statue masculine : triton	Sk 286	3 ^e quart du 4 ^e siècle av. J.-C. (début de l'époque hellénistique)	Marbre	Inconnue	Hauteur 131 cm; Largeur 56 cm; Profondeur 41 cm; Poids 437 kg; Socle en grès; Poids total 500 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	018	Sarcophage : parement avant décoré de l'enlèvement d'une jeune femme (Perséphone)	Sk 847 a	3 ^e siècle apr. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 95 cm; Largeur 125 cm; Profondeur 20 cm; Poids 200 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	019	Sarcophage : parement avant décoré de l'enlèvement d'une jeune femme (Perséphone)	Sk 847 b	3 ^e siècle apr. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 96 cm; Largeur 105 cm; Profondeur 20 cm; Poids 215 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	020	Buste d'une déesse portant un voile (Héra ou Déméter?)	Sk 181	100 à 150 apr. J.-C.	Marbre	Italie	Hauteur 56 cm; Largeur 38 cm; Profondeur 32 cm; Poids 60 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	021	Statue de la déesse Déméter de Cherchel (copie en plâtre)	G 8 (copy of Sk 83)	Copie romaine du milieu du 2 ^e siècle apr. J.-C. d'après un original du milieu du 5 ^e siècle av. J.-C.	Plâtre	Rome, Italie	Hauteur 233 cm; Largeur 80 cm; Profondeur 60 cm; Poids inconnu
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	022	Tête féminine colossale du type Héra Farnèse	Sk 179	Copie du 1 ^{er} siècle apr. J.-C. d'après un original du milieu du 5 ^e siècle av. J.-C.	Marbre	Italie (présumée)	Hauteur 76 cm; Largeur 35 cm; Profondeur 46 cm; Poids 100 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	023	Tête d'une divinité	Sk 608	2 ^e siècle apr. J.-C. d'après un modèle de la 2 ^e moitié du 5 ^e siècle av. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 71 cm (avec base); Largeur 27 cm; Profondeur 29 cm; Poids 80 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	024	Statue de la déesse Aphrodite	Sk 30	Milieu du 2 ^e siècle apr. J.-C. d'après un modèle de l'époque hellénistique ancienne	Marbre	Inconnue	Hauteur 137 cm; Largeur 52 cm; Profondeur 38 cm; Poids 240 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	025	Tête "de l'idéal féminin" avec un diadème (Aphrodite?)	Sk 39	Milieu du 2 ^e siècle apr. J.-C. d'après un modèle de l'époque classique (5 ^e et 4 ^e siècles) "ou?" du classicisme (2 ^e siècle av. J.-C.)	Marbre	Inconnue	Hauteur 56 cm; Largeur 34 cm; Profondeur 26 cm; Poids 40 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	026	Tête de la déesse Aphrodite de Cnide	Sk 40	Copie du milieu du 1 ^{er} siècle apr. J.-C. d'après un original grec disparu d'environ 350 av. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 46 cm; Largeur 24 cm; Profondeur 32 cm; Poids 50 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	027	Statue de la déesse Aphrodite à demie nue	Sk 22	2 ^e siècle apr. J.-C.	Marbre	Italie	Hauteur 61 cm; Largeur 20 cm; Profondeur 15 cm; Poids 15 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	028	Statue de la déesse Aphrodite nue avec Éros	Sk 35	2 ^e siècle apr. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 62 cm; Largeur 20 cm; Profondeur 17 cm; Poids 25 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	030	Statuette de la déesse Aphrodite anadyomène (sortie des flots)	30787	Époque romaine d'après un type grec de la fin du 4 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Inconnue	Hauteur 24,5 cm; Poids 0,240 kg approx
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	031	Statuette de la déesse Aphrodite anadyomène (sortie des flots)	Sk 18	140 à 190 apr. J.-C., époque antonine	Marbre	Crète, Grèce (présumée)	Hauteur 64 cm; Largeur 25 cm; Profondeur 17 cm; Hauteur sans base 59 cm; Poids 25 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	032	Statue de la déesse Aphrodite à demie nue	SK 20	1 ^{ère} moitié du 2 ^e siècle apr. J.-C., époque hadrienne	Marbre	Rome, Italie (présumée)	Hauteur 138 cm; Largeur 41 cm; Profondeur 40 cm; Poids 200 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	033	Statuette du dieu Éros allongé couverte d'inscriptions	SK 143	2 ^e siècle apr. J.-C., époque antonine	Marbre	Inconnue	Hauteur 23 cm; Largeur 47 cm; Profondeur 21 cm; Poids 40 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	034	Statuette du dieu Éros allongé	SK 148	1 ^{er} siècle apr. J.-C., époque flavienne	Marbre	Inconnue	Hauteur 22 cm; Largeur 53 cm; Profondeur 24 cm; Poids 40 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	035	Statuette d'une Aphrodite du type Louvre-Neapel dite "Vénus de Fréjus"	SK 1661	Copie à l'échelle réduite, du début de l'époque romaine des Césars d'après un original tardif du 5 ^e siècle av. J.-C.	Marbre	Île de Corfou, Grèce	Hauteur 29 cm; Largeur 11 cm; Profondeur 13 cm; Hauteur base 3 cm (avant), 6 cm (arrière); Poids 4 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	036	Statuette d'Éros tenant un masque de théâtre	Sk 141	2 ^e siècle apr. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 35 cm; Largeur 20 cm; Profondeur 20 cm; Poids 15 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	037	Sculpture : ornement de vase décoré du couple Éros et Psyche	Misc. 7806	Vers 350 à 340 av. J.-C.	Bronze	Épire, Grèce (présumée)	Hauteur 14,6 cm; Largeur 12 cm; Profondeur 2 cm; Poids 0,3 kg avec socle
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	038	Bijou : épingle (fibule?) féminine parties, de l'Haftashan, Iran	1986.36	1 ^{er} siècle av. J.-C.	Or	Haftashan, Kermanshah, Iran	Hauteur 12,5 cm; Poids 0,034 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	039	Bijou : collier	1986.37	1 ^{er} siècle av. J.-C.	Or	Haftashan, Kermanshah, Iran	Longueur 33,6 cm; Poids 0,027 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	040	Bijou : chaîne à pendentifs en fer de lance	1986.38	1 ^{er} siècle av. J.-C.	Or	Haftashan, Kermanshah, Iran	Longueur 54,5 cm; Poids 0,037 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	041	Bijou : chaîne	1986.39	1 ^{er} siècle av. J.-C.	Or	Haftashan, Kermanshah, Iran	Longueur 36,9 cm; Poids 0,054 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	042	Bijou : paire de boucles d'oreilles décorées d'Éros et d'autres de vin	1986.40	1 ^{er} siècle av. J.-C.	Or	Haftashan, Kermanshah, Iran	Hauteur 6,3 cm; Poids 0,035 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	043	Bijou : bague	1986.41	1 ^{er} siècle av. J.-C.	Or	Haftashan, Kermanshah, Iran	Largeur 1,8 cm; Poids 0,0053 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	044	Bijou : bague	1986.42	1 ^{er} siècle av. J.-C.	Or	Haftashan, Kermanshah, Iran	Largeur 1,6 cm; Poids 0,005 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	045	Bijou parthes	1986.43	1 ^{er} siècle av. J.-C.	Or	Haftashan, Kermanshah, Iran	Largeur 13,4 cm et 6,9 cm; Poids 0,023 kg ensemble
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	046	Statuette de la déesse Aphrodite	TC 6865	400 à 350 av. J.-C.	Céramique	Athènes, Grèce	Hauteur 25 cm; Largeur 10 cm; Profondeur 5,5 cm; Poids 0,410 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	047	Statuette de la déesse Aphrodite dans un coquillage	TC 8351	4 ^e au 3 ^e siècle av. J.-C.	Céramique	Corinthe, Grèce (présumée)	Hauteur 21,2 cm; Largeur 19,2 cm; Profondeur 7,8 cm; Poids 0,555 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	048	Statuette de la déesse Vénus appuyée sur un pilier hermaïque	Fr. 1928	1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Bronze	Italie (présumée)	Hauteur 17,2 cm; Largeur 5,3 cm; Profondeur 3,5 cm; Poids 0,5 kg avec socle
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	049	Statuette de la déesse Aphrodite du type Louvre-Neapel	30788	1 ^{er} siècle av. J.-C. au 1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Céramique	Kirmasti (Mustafakemalpaşa) , Turquie	Hauteur 29,7 cm; Largeur 8,5 cm; Profondeur 8 cm; Poids 0,443 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	050	Offrande : ciste (coffret à offrandes) décorée des couples formés de Cybèle et d'Attis; d'Aphrodite et d'Adonis	Misc. 6237	350 à 300 av. J.-C.	Bronze	Palestrina (Praeneste), Latium, Italie	Hauteur 40,5 cm; Diamètre 22 cm; Poids 3,5 kg approx
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	051	Bijou : miroir au couvercle décoré de Pan et d'une nymphe (sur le couvercle), scène de toilette (à l'intérieur)	Misc. 8148	Vers 280 av. J.-C.	Bronze	Athènes, Grèce	Hauteur 3 cm; Diamètre 13,5 cm; Poids 0,7 kg avec support

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	052	Céramique : lécythe (bouteille à huile parfumée), à figures rouges, décoré d'une jeune femme et d'Eros	F 2472	440 à 430 av. J.-C.	Céramique	Inconnue	Hauteur 18,8 cm; Diamètre 11,8 cm; Poids 0,5 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	053	Céramique : lécythe (bouteille à huile parfumée), à figures rouges, décoré d'une scène de toilette	F 2473	440 à 430 av. J.-C.	Céramique	Inconnue	Hauteur 16,5 cm; Diamètre 10,2 cm; Poids 0,460 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	054	Céramique : amphore panathénaique décoré d'Athéna Promachos et d'une course de char	V.I. 3979	Vers 450 av. J.-C.	Céramique	Benghazi, Lybie	Hauteur 63 cm; Diamètre 41 cm; Poids 6,5 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	055	Céramique : stamnos (jarre d'entreposage) étrusque à figures rouges décorée du combat d'Athéna contre un géant, peintre Akraathe	F 2957	350 à 300 av. J.-C.	Céramique	Vulci, Latium, Italie	Hauteur 34 cm; Largeur 31 cm; Profondeur 27,5 cm; Poids 3,13 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	056	Tête de la déesse Athéna	SK 77	Copie du 2 ^e siècle apr. J.-C. d'après un original du début du 4 ^e siècle av. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 60 cm; Largeur 24 cm; Profondeur 35 cm; Base : Hauteur 5,5 cm; Largeur 19,5 cm; Profondeur 19,5 cm; Poids 30 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	057	Arme : casque corinthien	L 24	520 à 500 av. J.-C.	Bronze	Inconnue	Hauteur 26 cm; Diamètre 28 cm; Poids 2 kg approx

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	058	Statue de la déesse Athéna	Sk 1946	Fin du 1 ^{er} siècle avant au début du 1 ^{er} siècle après J.-C. d'après un original d'environ 400 avant J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 139,2 cm; Largeur 46 cm; Profondeur 25 cm; Poids 150 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	059	Bas-relief de la déesse Athéna Parthénos	Sk 881	330 à 320 av. J.-C.	Marbre	Athènes, Grèce	Hauteur 33 cm; Largeur 22 cm; Profondeur 10 cm; Hauteur base 8 cm; Poids 15 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	060	Statuette de la déesse Athéna sur un trône	TC 3493	Début du 5 ^e siècle av. J.-C.	Céramique	Athènes, Grèce	Hauteur 23 cm; Largeur 14,8 cm; Profondeur 11,3 cm; Poids 1,240 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	061	Céramique : assiette attique à figures rouges, décorée de la déesse Athéna, du peintre Oltos	F 2313	520 à 510 av. J.-C.	Céramique	Inconnue	Hauteur 2,6 cm; Diamètre 23,2 cm; Poids 0,470 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	062	Céramique : amphore à col, attique à figures noires, décorée d'une scène d'Héraclès et le sanglier d'Erymanthe	F 1849	530 à 520 av. J.-C.	Céramique	Vulci, Latium, Italie	Hauteur 38,5 cm; Diamètre 26,7 cm; Poids 2,935 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	063	Tête : gorgoneion, de Pergame, Turquie	V2.2-110	Avant 129 av. J.-C.	Marbre	Trajaneum, Pergame, Turquie	Hauteur 30 cm; Largeur 24 cm; Profondeur 20 cm; Poids 25 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	064	Tête : gorgoneion, de Pergame, Turquie	V2.2-100	Avant 129 av. J.-C.	Marbre	Pergame, Turquie	Hauteur 30 cm; Largeur 25 cm; Profondeur 24 cm; Poids 30 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	065	Statue de la déesse Artémis	Sk 62	125 à 150 apr. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 151 cm; Largeur 56 cm; Profondeur 38 cm; Poids 350 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	066	Torse d'une statue de la déesse Artémis	Sk 61	150 apr. J.-C. d'après un original d'environ 320 av. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur totale 106 cm; Largeur 45 cm; Profondeur 34 cm; Base: Hauteur 15 cm; Largeur 40 cm; Profondeur 30 cm; Poids 200 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	067	Bas-relief : stèle votive à la déesse Artémis, d'Argos, Grèce	Sk 682	Vers 450 av. J.-C.	Calcaire	Argos, Péloponnèse, Grèce	Hauteur totale 74 cm; Largeur 32 cm; Profondeur 17 cm; Base: Hauteur 10 cm; Largeur 32 cm; Profondeur 17 cm; Poids 100 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	068	Statuette de la déesse Artémis avec un chien, de Smyrne	TC 8258	3 ^e au 2 ^e siècle av. J.-C.	Céramique	Smyrne (Izmir), Turquie	Hauteur 22 cm; Largeur 11,2 cm; Profondeur 8,8 cm; Poids 0,285 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	069	Statuette de la déesse Diane	Fr. 1890	1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Bronze	Rhénanie, Allemagne	Hauteur 18,5 cm; Largeur 7,9 cm; Poids 0,6 kg avec socle
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	070	Statuette du dieu Apollon	Misc. 7934	1 ^{er} siècle avant au 1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Bronze	Inconnue	Hauteur 20 cm; Largeur 8 cm; Profondeur 4,5 cm; Poids 0,6 kg avec socle
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	071	Bas-relief décoré des dieux Apollon et Artémis (archaisant), provenant des environs de Smyrne (Izmir), Turquie	Sk 893	100 à 50 av. J.-C.	Marbre	Smyrne (Izmir), Turquie	Hauteur 102 cm; Largeur 88 cm; Profondeur 20,5 cm; Base: Hauteur 16 cm; Profondeur 36,5 cm; Poids 270 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	072	Bas-relief décoré de la dispute du trépid de Delphes entre Héraclès et Apollon (incurvé)	Sk 894	Autour de l'an 1	Marbre	Cumes, Campanie, Italie	Hauteur 61 cm; Largeur 58 cm; Profondeur 22 cm; Poids 100 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	073	Céramique : amphore, à figures noires, décorée de la dispute du trépiéd de Delphes entre Héraclès et Apollon	F 1853	510 à 500 av. J.-C.	Céramique	Bomarzo, Latium, Italie	Hauteur 39,6 cm; Diamètre 26,5 cm; Poids 3 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	074	Céramique : amphore, à figures noires, décorée d'Apollon jouant de la cithare	F 1717	Vers 540 av. J.-C.	Céramique	Vulci, Latium, Italie	Hauteur 40,3 cm; Diamètre 28,8 cm; Poids 4 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	075	Tête du dieu Apollon	Sk 620	Copie du 1 ^{er} siècle av. J.-C. d'après une forme tardive du 4 ^e siècle av. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 68 cm; Largeur 25 cm; Profondeur 19 cm; Poids 40 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	076	Buste dit Apollon Omphalos	Sk 542	Époque romaine d'un original de 470 à 460 av. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 43 cm; Largeur 25 cm; Profondeur 22 cm; Poids 35 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	077	Statuette d'un berger Joueur de syrinx (flûte de pan), de pré- italique?	TC 121	2 ^e au 1 ^{er} siècle av. J.-C.	Céramique	Sud de l'Italie	Hauteur 17,2 cm; Largeur 6 cm; Profondeur 5,6 cm; Poids 0,154 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	078	Céramique : cratère en cloche, à figures rouges, décoré d'Apollon et des muses	F 2401	450 à 425 av. J.-C.	Céramique	Inconnue	Hauteur 31,5 cm; Diamètre 34 cm; Poids 4,861 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	079	Statuette d'un joueur de flûte dans un banquet,	1979.1	Vers 550 av. J.-C.	Bronze	Arcadie, Grèce (présumée)	Hauteur 5,2 cm; Largeur 10,5 cm; Profondeur 3,8 cm; Poids 0,250 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	080	Statuette d'un laboureur	Sk 490	2 ^e siècle apr. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 54 cm; Largeur 62 cm; Profondeur 23 cm; Poids 70 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	081	Tablette : copie d'une tablette illustrant des ouvriers excavant l'argile, style corinthien	Re 2006, 1	600 à 575 av. J.-C.	Plâtre	Corinthie, Grèce	Hauteur 10,2 cm; Largeur 13 cm; Épaisseur 1 cm; Poids 0,110 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	082	Tablette : tuile peinte décorée du dieu Poséïdon, style corinthien	F 367	625 à 600 av. J.-C.	Céramique	Pentheskouphia, Corinthie, Grèce	Largeur 16,3 cm; Profondeur 28 cm; Épaisseur 1,5 cm (objet placé à plat); Poids 0,652 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	083	Tablette : tuile peinte décorée du dieu Poséïdon, style corinthien (2 faces)	F 843	625 à 600 av. J.-C.	Céramique	Pentheskouphia, Corinthie, Grèce	Largeur 6 cm; Profondeur 6 cm; Épaisseur 0,5 cm; Poids 0,022 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	084	Tablette : tuile peinte? décorée d'un homme barbu (recto), figure un cavalier (verso), style corinthien	F 873	Milieu du 6 ^e siècle av. J.-C.	Céramique	Pentheskouphia, Corinthie, Grèce	Hauteur 9,5 cm; Largeur 8,7 cm; Épaisseur 0,5 cm; Poids 0,094 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	085	Statue du torse d'un athlète	SK 511	Époque romaine d'après un original grec du 4 ^e siècle av. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 111 cm; Largeur 50 cm; Profondeur 27 cm; Hauteur base 15 cm; Poids 220 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	086	Statuette d'un dieu sur un trône	TC 6319	550 à 525 av. J.-C.	Céramique	Smyrne (Izmir), Turquie	Hauteur 15 cm; Largeur 6,5 cm; Profondeur 8,5 cm; Poids 0,461 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	087	Statuette d'un jeune homme vêtu d'un manteau, d'Ialysos, île de Rhodes, Grèce	Misc. 7750, 97	540 à 530 av. J.-C.	Céramique	Ialysos, île de Rhodes, Grèce	Hauteur 19 cm; Largeur 5,3 cm; Profondeur 5,5 cm; Poids 0,216 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	088	Statuette d'un berger avec un bélier, du sanctuaire d'Agios Sostis, île de Mikonos, Grèce	Misc. 10781	Vers 530 av. J.-C.	Bronze	Sanctuaire d'Agios Sostis, Grèce	Hauteur 10 cm; Largeur 4,3 cm; Profondeur 4 cm; Poids 0,3 kg avec socle
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	089	Statuette du héros Héraclès	Misc. 8239	2 ^e siècle av. J.-C.	Bronze	Inconnue	Hauteur 23,8 cm; Largeur 10 cm; Profondeur 5 cm; Poids 1,5 kg approx avec socle
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	090	Offrande : plat avec 29 fruits, d'Orvieto, Umbrie, Italie	TC 7653	4 ^e au 3 ^e siècle av. J.-C.	Céramique	Orvieto, Umbrie, Italie	Hauteur 7,5 cm; Diamètre 34,5 cm; Poids 1,780 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	091	Offrande : figurine d'un cochon de style pré-italique?	TC 205	6 ^e au 5 ^e siècle av. J.-C. ?	Céramique	Sud de l'Italie	Hauteur 11,6 cm; Largeur 11,6 cm; Profondeur 5,5 cm; Poids 0,440 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	092	Offrande : figurine d'un bœuf, du sanctuaire de Zeus à Olympie, Grèce	OI. 2383	2 ^e moitié du 8 ^e siècle av. J.-C.	Céramique	Sanctuaire de Zeus, Olympie, Grèce	Hauteur 5,8 cm; Largeur 4 cm; Longueur 9 cm; Poids 0,048 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	093	Offrande : figurine d'un bœuf, du sanctuaire de Zeus à Olympie, Grèce	OI. 2385	2 ^e moitié du 8 ^e siècle av. J.-C.	Céramique	Sanctuaire de Zeus, Olympie, Grèce	Hauteur 5 cm; Largeur 4,5 cm; Longueur 8 cm; Poids 0,044 kg approx
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	094	Offrande : figurine d'un taureau, du sanctuaire de Zeus à Olympie	OI. 8802	2 ^e moitié du 8 ^e siècle av. J.-C.	Bronze	Sanctuaire de Zeus, Olympie, Grèce	Hauteur 6,2 cm; Longueur 9,2 cm; Poids 0,310 kg avec socle

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	095	Offrande : figurine d'un taureau, du sanctuaire de Zeus à Olympie	OI. 9267	2 ^e moitié du 8 ^e siècle av. J.-C.	Bronze	Sanctuaire de Zeus, Olympie, Grèce	Hauteur 7,1 cm; Longueur 9,3 cm; Poids 0,220 kg approx
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	096	Offrande : figurine d'un cheval, du sanctuaire de Zeus à Olympie	OI. 9723	3 ^e quart du 8 ^e siècle av. J.-C.	Bronze	Sanctuaire de Zeus, Olympie, Grèce	Hauteur 7,9 cm; Longueur 9 cm; Poids 0,220 approx avec socle
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	097	Offrande : figurine d'un cheval, du sanctuaire de Zeus à Olympie	OI. 9900	2 ^e moitié du 7 ^e siècle av. J.-C.	Bronze	Sanctuaire de Zeus, Olympie, Grèce	Hauteur 6,3 cm; Longueur 9,2 cm; Poids 0250 kg approx avec socle
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	098	Arme : talon de lance, offrande au sanctuaire de Zeus à Olympie	OI. 6590	500 à 450 av. J.-C.	Bronze	Sanctuaire de Zeus, Olympie, Grèce	Longueur 17 cm; Diamètre 2,4 cm; Poids 0,2 kg approx

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	099	Arme : cnémide (lambrière)	31609	625 à 575 av. J.-C.	Bronze	Athènes, Grèce	Hauteur 32,5 cm; Largeur 13 cm; Profondeur 16 cm; Poids 0,4 kg approx
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	100	Arme : casque, offrande au sanctuaire de Zeus à Olympie	Ol. 2968	2 ^e moitié du 7 ^e siècle av. J.-C.	Bronze	Sanctuaire de Zeus, Olympie, Grèce	Hauteur 24 cm; Largeur 19,5 cm; Profondeur 24 cm; Poids 2 kg approx
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	101	Bas-relief en forme de caverne, offrande votive avec un autel, les dieux Pan et Hermès accompagnés de trois nymphes, de Mégare, Grèce	SK 711	2 ^e moitié du 4 ^e siècle av. J.-C.	Marbre	Mégare, Grèce	Hauteur 44 cm; Largeur 41 cm; Profondeur 12 cm; Hauteur base 9 cm; Poids 20 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	102	Bas-relief de héros en banquet funéraire, de Béotie	Sk 827	Milieu du 4 ^e siècle av. J.-C., époque hellénistique	Marbre	Thèbes, Béotie, Grèce	Hauteur 33 cm; Largeur 43 cm; Profondeur 8 cm; Poids 30 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	103	Bas-relief décoré d'un héros local avec son cheval	Sk 807	2 ^e moitié du 4 ^e siècle av. J.-C.	Marbre	Athènes, Grèce (présumée)	Hauteur 45 cm; Largeur 48 cm; Profondeur 15 cm; Hauteur base 8 cm; Poids 50 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	104	Bas-relief décoré d'un héros athénien? avec son cheval	Sk 808	4 ^e siècle av. J.-C.	Marbre	Athènes, Grèce	Hauteur 52 cm; Largeur 56 cm; Profondeur 20 cm; Hauteur base 12 cm; Poids 130 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	105	Bas-relief de la déesse Déméter et sa fille Perséphone	SK 729	Début du 4 ^e siècle av. J.-C.	Marbre	Mégare, Grèce	Hauteur 51 cm; Largeur 25 cm; Profondeur 9 cm; Hauteur base 7,5 cm; Poids 20 kg

Prêteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	106	Bas-relief d'un prêtre avec son couteau	Sk 944	410 à 400 av. J.-C.	Marbre	Attique, Grèce (présumée)	Hauteur 34 cm; Largeur 23 cm; Profondeur 7 cm; Poids 11 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	107	Colonnade décorée de la déesse Hécate	Sk 173	1 ^{er} siècle av. J.-C.	Marbre	Athènes, Grèce	Hauteur 51 cm; Diamètre 24 cm; Hauteur base 4,5 cm; Poids 40 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	109	Relief décorée d'une Victoire sacrifiant un taureau	SL2.3-11 et -12 (Sk 1901)	1 ^{er} siècle av. J.-C. ou époque moderne	Marbre	Inconnue	SL. 2.3-11: Hauteur 92 cm; Largeur 124 cm; Poids 300 kg; SL.2.3-12: Hauteur 92 cm; Largeur 150 cm; Profondeur 26 cm; Poids 150 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	110	Céramique : onochéé (cruche à vin), vase attique à figures noires à ouverture trilobée décoré de Cassandra et Ajax dans le sanctuaire d'Athéna, atelier des peintres d'Athéna	F 1937	Vers 480 av. J.-C.	Céramique	Vulci, Latium, Italie	Hauteur 22 cm; Largeur 15 cm; Profondeur 16 cm; Poids 0,645 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	111	Céramique : coupe à libations décorée de l'Omphalos, "céramique glacurée?", de Poggio alla Città, Italie	V.I. 4006	Fin du 4 ^e siècle au 3 ^e siècle av. J.-C.	Céramique	Poggio alla Città, Italie	Hauteur 3,5 cm; Diamètre 20,5 cm; Poids 0,228 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	112	Céramique : onochéé (cruche à vin) à ouverture trilobée, attique à figures noires, décorée d'une scène de libation devant un temple à Dionysos	F 1930	Vers 520 av. J.-C.	Céramique	Inconnue	Hauteur 20 cm; Diamètre 13 cm; Poids 0,420 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	113	Céramique : onchohé (cruche à vin), attique à figures noires, vase à ouverture trilobée	F 1929	Vers 500 av. J.-C.	Céramique	Inconnue	Hauteur 18 cm; Diamètre 12 cm; Poids 0,341 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	114	Céramique : onchohé (cruche à vin), vase italique, (glanz=brillant, bruni)	F 3685	4 ^e siècle av. J.-C.	Céramique	Italie	Hauteur 24,3 cm; Largeur 13,3 cm; Profondeur 13,8 cm; Poids 0,705 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	115	Céramique : hydrie (cruche à eau), attique à figures rouges, décorée du dieu Apollon et des Muses, groupe Poignot, de Vulci (ville étrusque au nord de Rome), Italie	F 2388	450 à 440 av. J.-C.	Céramique	Vulci, Latium, Italie	Hauteur 40,5 cm; Largeur 40,5 cm; Profondeur 33,5 cm; Poids 4,457 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	116	Céramique : hydrie, attique à figures noires, décorée du jugement de Paris avec Hermès et Dionysos	F 1894	Vers 520 av. J.-C.	Céramique	Vulci, Latium, Italie	Hauteur 40,7 cm; Largeur 32,9 cm; Diamètre 26,2 cm; Poids 3 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	117	Buste d'un dieu masculin : Hermès gardien de la porte	Sk 107	2 ^e siècle apr. J.-C., suivant un type de l'époque classique	Marbre	Rome, Italie (présumée)	Hauteur 60 cm; Largeur 36 cm; Profondeur 32 cm; Poids 90 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	118	Statue du dieu Hermès	Sk 198	Milieu du 2 ^e siècle apr. J.-C. d'après des formes et motifs de l'époque classique	Marbre	Italie (présumée)	Hauteur 151 cm; Largeur 52 cm; Profondeur 42 cm; Poids 220 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	119	Statuette du dieu Mercure	Fr. 1896	1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Bronze	Rome, Italie (présumée)	Hauteur 18,9 cm; Largeur 4,9 cm; Profondeur 3 cm; Poids 0,4 kg avec socle
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	120	Statuette du dieu Mercure	Misc. 7093	1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Bronze	Région de Lyon, France	Hauteur 14,5 cm; Largeur 7,5 cm; Profondeur 7 cm ; Poids 0,7 kg approx avec socle

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	121	Objet de culte : caducée, d'Egnatier, Fasano, région de l'Apulie, Italie	Fr. 1325	5 ^e siècle av. J.-C.	Bronze	Fasano, Apulie, Italie	Hauteur 5 cm; Largeur 10 cm; Longueur 75 cm; Poids 0,9 kg approx
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	122	Statuette du dieu Dionysos jeune	Sk 85	2 ^e moitié du 1 ^{er} siècle av. J.-C.	Marbre	Rome, Italie	Hauteur 83 cm; Largeur 28 cm; Profondeur 25 cm; Hauteur base 9 cm; Poids 85 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	123	Tête d'un satyre	Sk 264	Copie du 2 ^e siècle av. J.-C. d'après un original d'environ 330 av. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 56 cm; Largeur 30 cm; Profondeur 27 cm; Base: Hauteur 12 cm; Diamètre 16 cm; Poids 45 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	124	Relief décoré du dieu Dionysos (archaisant)	Sk 940	1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Marbre	Rome, Italie (présumée)	Hauteur 72 cm; Largeur 35 cm; Profondeur 8,5 cm; Poids 45 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	125	Buste d'un dieu barbu	Sk 109	Milieu du 2 ^e siècle apr. J.-C.	Marbre	Rome, Italie (présumée)	Hauteur 53 cm; Largeur 28 cm; Profondeur 26 cm; Poids 50 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	126	Buste double de dieux masculins	Sk 135	Période romaine impériale	Marbre	Italie	Hauteur 24 cm; Largeur 16 cm; Profondeur 17 cm; Hauteur base 3 cm; Poids 15 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	127	Buste double de dieux masculins	SK 563	50 à 100 apr. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 35 cm; Largeur 20 cm; Profondeur 20 cm; Hauteur base 3,5 cm; Poids 20 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	128	Buste du dieu Dionysos	Sk 102	Fin du 1 ^{er} au début du 2 ^e siècle apr. J.-C.	Marbre	Rome, Italie (présumée)	Hauteur 59 cm; Largeur 33 cm; Profondeur 37 cm; Poids 0,140 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	129	Buste du dieu Dionysos	SK 103	Fin du 1 ^{er} au début du 2 ^e siècle apr. J.-C.	Marbre	Rome, Italie (présumée)	Hauteur 62 cm; Largeur 33 cm; Profondeur 42 cm; Poids 0,140 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	130	Pilier hermatique du dieu Pan	SK 1723	1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Marbre coloré	Inconnue	Hauteur 79 cm; Largeur 21,5 cm; Profondeur 21,5 cm; Hauteur base 10 cm; Poids 40 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	131	Relief d'un dioscore (Castor ou Pollux, fils du dieu Zeus et de Léda)	SK 1683	Début de la période romaine impériale	Marbre	Inconnue	Hauteur 95 cm; Largeur 45 cm; Profondeur 23 cm; Poids 220 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	133	Plâtrement décoré d'un Éros, d'Herculeaneum	SK 1071	1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Marbre	Hercula-neum, Campanie, Italie	Hauteur 62 cm; Largeur 17 cm; Profondeur 30 cm; Poids 35 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	134	Sarcophage : parement décoré en relief d'une fête dionysiaque	Sk 851	Vers 150 apr. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 48 cm; Largeur 96 cm; Profondeur 10 cm; Poids 80 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	135	Relief : fragment décoré du dieu Dionysos	Sk 919	Début du 1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Marbre	Rome, Italie (présumée)	Hauteur 58 cm; Largeur 46 cm; Profondeur 10 cm; Poids 30 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	136	Relief : fragment décoré d'un défilé dionysiaque (thiase)	Sk 920	1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 46 cm; Largeur 37 cm; Profondeur 9 cm; Poids 40 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	137	Ornement de fronton décorée du dieu Dionysos jeune	Sk 121	Milieu du 2 ^e siècle apr. J.-C.	Marbre	Italie (présumée)	Hauteur 56 cm; Largeur 47 cm; Profondeur 22 cm; Poids 90 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	138	Tête d'un satyre au théâtre, de Magnésie	Sk 1919	1 ^{er} siècle av. J.-C.	Marbre	Magnésie, Turquie	Hauteur 37 cm; Largeur 22 cm; Profondeur 23 cm; Base: Hauteur 8 cm; Largeur 16 cm; Profondeur 16 cm; Collet: Hauteur 4 à 6 cm; Poids 25 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	139	Tête de Sylène âgé	Sk 279	Copie du 2 ^e siècle apr. J.-C. d'après un original d'environ 330 av. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 46 cm; Largeur 25 cm; Profondeur 28 cm; Base: Hauteur 10 cm; Largeur 16 cm; Profondeur 18 cm; Poids 40 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	140	Céramique : amphore à col, à figures noires, décorée d'Héracles jouant de la cithare devant Athéna et Hermès ainsi que de Dionysos et sa suite (thiasé)	F 1845	Vers 510 av. J.-C.	Céramique	Vulci, Latium, Italie	Hauteur 48 cm; Diamètre 32 cm; Poids 4,357 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	141	Céramique : coupe à boire à anses apulienne à figures rouges décorée d'un comédien	1969.7	350 à 325 av. J.-C.	Céramique	Apulie, Italie	Hauteur 5 cm; Largeur 18,2 cm; Profondeur 12,6 cm; Poids 0,150 kg approx
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	142	Céramique : canthare (coupe à boire) béotien à figures noires, décoré de danseurs, de Thespies, Béotie, Grèce	F 2116 (et Fr 2116 ?)	Dernière moitié du 6 ^e siècle av. J.-C.	Céramique	Thespies, Béotie, Grèce	Hauteur 13,5 cm; Largeur 18,5 cm; Profondeur 11,5 cm; Poids 0,225 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	143	Céramique : amphore à col attique à figures noires, Dionysos dans un char et silènes à la cithare, attribuée au peintre d'Antiménès	1966.1	520 à 510 av. J.-C.	Céramique	Inconnue	Hauteur 42,7 cm; Largeur 29,2 cm; Profondeur 28,7 cm; Poids 3,863 kg approx

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	144	Céramique : cratère en cloche (vase à vin) attique à figures rouges décoré du dieu Dionysos	F 2648	2 ^e quart du 4 ^e siècle av. J.-C.	Céramique	Inconnue	Hauteur 40 cm; Diamètre 41 cm; Poids 3,5 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	145	Statue d'un satyre à l'outre de vin	Sk 263	2 ^e siècle apr. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 108 cm; Largeur 46 cm; Profondeur 42 cm; Poids 150 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	146	Statue d'un satyre dansant	Sk 262	1 ^{er} siècle av. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 109 cm; Largeur 36 cm; Profondeur 37 cm; Poids 120 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	147	Statue de Narcisse	Sk 225	2 ^e siècle apr. J.-C.	Marbre	Italie	Hauteur 63 cm; Largeur 16 cm; Profondeur 16 cm; Poids 0,030 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	149	Statue d'une danseuse, "inspirée de la danseuse berlinoise?"	SK 208	Copie du 2 ^e siècle apr. J.-C. d'après un original de la fin du 2 ^e siècle av. J.-C.	Marbre	Rome, Italie (présumée)	Hauteur 126 cm; Largeur 53 cm; Profondeur 52 cm; Poids 250 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	150	Torse d'une statue de Sylène âgé	SK 277	1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 80 cm; Largeur 38 cm; Profondeur 25 cm; Base: Hauteur 11 cm; Largeur 29 cm; Profondeur 26 cm; Poids 100 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	151	Statue d'un acteur de théâtre, en Silène âgé, de Rome, Copie en plâtre sur le modèle de la statue Sk 278	V. 448 (copie de SK 278)	Début du 2 ^e siècle apr. J.-C. d'après un original de l'époque classique	Plâtre	Rome, Italie	Hauteur 164 cm; Largeur 98 cm; Profondeur 52 cm; Poids inconnu, (original en marbre 550 kg)
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	152	Relief décoré du concours de Marsyas	SK 1843	Milieu du 2 ^e siècle apr. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 70 cm; Largeur 45 cm; Profondeur 17,5 cm; Hauteur base 10 cm; Poids 80 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	153	Sculpture d'un masque de théâtre avec main (masque de comédien représentant un homme âgé)	Sk 281	1 ^{ère} moitié du 2 ^e siècle apr. J.-C.	Marbre	Inconnue	Hauteur 58 cm; Largeur 26 cm; Profondeur 26 cm; Base: H 17; Diamètre 19 cm; Poids 40 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	154	Sculpture d'un masque de tragédie	Sk 1038	2 ^e siècle apr. J.-C.	Marbre	Ephèse, Turquie (présumée)	Hauteur 46 cm; Largeur 28 cm; Profondeur 14 cm; Poids 20 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	155	Sculpture d'un masque du héros Héraclès, de Lindos, île de Rhodes, Grèce	Sk 1889	2 ^e moitié du 1 ^{er} siècle av. J.-C.	Marbre	Lindos, île de Rhodes, Grèce	Hauteur 32 cm; Largeur 33 cm; Profondeur 20 cm; Poids 30 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	156	Sarcophage : fragment décoré d'une guirlande et de masques	Sk 857	120 à 130 apr. J.-C.	Marbre	Rome, Italie (présumée)	Hauteur 90 cm; Largeur 120 cm; Profondeur 26 cm; Hauteur base 16 cm; Poids 330 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	157	Relief : tondo (œuvre circulaire) décoré d'un masque d'une hétaire (courtisane), de Selymbria, Turquie	TC 6622	1 ^{er} siècle av. J.-C.	Céramique	Sélymbria, Turquie	Hauteur 6,7 cm; Diamètre 16,2 cm; Poids 0,306 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	158	Relief : tondo (œuvre circulaire) décoré d'un masque d'acteur de théâtre, de Selymbria, Turquie	TC 6623	1 ^{er} siècle av. J.-C.	Céramique	Sélymbria, Turquie	Hauteur 8,7 cm; Largeur 10,2 cm; Profondeur 13,5 cm; Poids 0,2 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	159	Statuette d'un acteur de théâtre de la Nouvelle Comédie, portant un masque, de Capoue, Italie	TC 7395	3 ^e siècle apr. J.-C.	Céramique	Capoue, Campanie, Italie	Hauteur 22,3 cm; Largeur 5,5 cm; Profondeur 5 cm; Poids 0,153 kg

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	160	Statuette d'un acteur de théâtre de la Moyenne Comédie, avec un veau, de Thespies, Béotie, Grèce	TC 8265	Vers 375 à 350 av. J.-C.	Céramique	Thespies, Béotie, Grèce	Hauteur 16,3 cm; Largeur 6,2 cm; Profondeur 5,7 cm; Poids 0,217 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	161	Statuette d'un comédien assis, d'Égypte	30028 (et 30038 ?)	Milieu du 1 ^{er} siècle avant au milieu du 1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Céramique	Égypte	Hauteur 19,8 cm; Largeur 7,2 cm; Profondeur 6,7 cm; Poids 0,233 kg approx
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	162	Sculpture d'un masque d'un homme agé	30219, 4	323 à 146 av. J.-C. (époque hellenistique)	Céramique	Inconnue	Hauteur 12,2 cm; Largeur 7,1 cm; Profondeur 6,5 cm; Poids 0,127 kg approx
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	163	Statuette d'un acteur de comédie, d'Égypte	Misc. 8937	1 ^{er} au 2 ^e siècle apr. J.-C.	Bronze	Égypte	Hauteur 17 cm; Largeur 9,5 cm; Profondeur 11 cm; Poids 1,2 kg approx avec socle

Préteur	No d'objet	Identification des objets	Inv.-Nr.	Datation	Matériau	Lieu d'origine	Dimensions
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	164	Relief : oscillum (disque sculpté) décoré de masques de théâtre, de Gabii (localité à l'est de Rome), Latium, Italie	Sk 1042	1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Marbre	Gabii, Latium, Italie	Diamètre 27 cm; Profondeur 5 cm; Poids 15 kg
Antikensammlung, Staatliche Museen zu Berlin, Bodestraße 1-3, 10178 Berlin, Allemagne	165	Relief : pelta (bouclier en forme de croissant) décoré du masque de Pan au recto, chevreuil au verso	Sk 1045	1 ^{er} siècle apr. J.-C.	Marbre	Italie (présumée)	Hauteur 15 cm; Largeur 30 cm; Profondeur 3 cm; Poids 3 kg

Gouvernement du Québec

Décret 181-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le changement de résidence de l'honorable Jacques Babin, juge surnuméraire de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 21 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), la Cour supérieure est composée de 152 juges et, en outre, d'au plus de 111 juges surnuméraires régis par la Loi sur les juges (Lois révisées du Canada (1985), c. J-1);

ATTENDU QUE, aux termes du même article 21, la résidence d'un juge surnuméraire est celle qu'il avait avant de le devenir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), la résidence des trois juges nommés pour le district de Chicoutimi est fixée à Saguenay ou dans le voisinage immédiat de cette ville;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a recommandé que la résidence de l'honorable Jacques Babin, juge surnuméraire de la Cour supérieure du Québec, fixée à Saguenay au moment de sa nomination, soit plutôt à Québec ou dans le voisinage immédiat de cette ville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), l'honorable Jacques Babin, juge surnuméraire de la Cour supérieure du Québec, soit autorisé à résider à Québec ou dans le voisinage immédiat de cette ville.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61192

Gouvernement du Québec

Décret 182-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 296 de cette loi, chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE mesdames Renée Condé-Icart, Thérèse Richer et Hind Sergieh ont été nommées membres de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 1140-2006 du 12 décembre 2006, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Ariane Charbonneau, directrice générale adjointe, Éducaloi, en remplacement de madame Renée Condé-Icart;

— madame Gabriele Roehl, conseillère budgétaire, Association coopérative d'économie familiale du Sud-Ouest de Montréal, en remplacement de madame Thérèse Richer;

—M^e Audrey Villeneuve, directrice, Centre de justice de proximité de Québec, en remplacement de madame Hind Sergieh;

QUE les personnes nommées membres de l'Office de la protection du consommateur en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61193

Gouvernement du Québec

Décret 183-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), la Société québécoise d'information juridique est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment d'un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Société québécoise d'information juridique est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Claude Laurent, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, soit nommé membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61194

Gouvernement du Québec

Décret 184-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la prolongation du mandat de quatre assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 213-2009 du 12 mars 2009, le mandat de M^e Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne a été renouvelé, qu'il prendra fin le 23 mars 2014 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE par le décret numéro 247-2009 du 18 mars 2009, madame Judy Gold a été nommée assesseuse au Tribunal des droits de la personne, que son mandat prendra fin le 17 mars 2014 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE par le décret numéro 519-2009 du 29 avril 2009, M^e Luc Huppé et M^e Claudine Ouellet ont été nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat prendra fin le 28 avril 2014 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Judy Gold à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée de trois ans à compter du 18 mars 2014;

QUE le mandat de M^e Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée d'un an à compter du 24 mars 2014;

QUE le mandat de M^e Luc Huppé et M^e Claudine Ouellet à titre d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée de trois ans à compter du 29 avril 2014;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à madame Judy Gold, M^e Luc Huppé, M^e Claudine Ouellet et M^e Yeong-Gin Jean Yoon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61195

Gouvernement du Québec

Décret 185-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord relatif à la consolidation du projet de valorisation du français en Asie du Sud-Est (VALOFRASE) entre le gouvernement du Québec, le gouvernement royal du Cambodge, le gouvernement de la République démocratique et populaire du Laos, le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Communauté française de Belgique, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement royal du Cambodge, le gouvernement de la République démocratique et populaire du Laos, le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Communauté française de Belgique, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie, ont signé à Hanoi, le 10 janvier 2012, l'Accord relatif à la consolidation du projet de valorisation du français en Asie du Sud-Est (VALOFRASE);

ATTENDU QUE cet accord définit et précise les termes du partenariat établi entre les Parties dans la conduite de la seconde phase du projet VALOFRASE, relative à la consolidation de l'enseignement du français en Asie du Sud-Est;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur:

QUE soit entériné l'Accord relatif à la consolidation du projet de valorisation du français en Asie du Sud-Est (VALOFRASE) entre le gouvernement du Québec et le gouvernement royal du Cambodge, le gouvernement de la République démocratique et populaire du Laos, le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Communauté française de Belgique, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie, signé à Hanoi, le 10 janvier 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61196

Gouvernement du Québec

Décret 186-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 804 418 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2014

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et le ministre de la Culture et des Communications assument, en parts égales, la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une subvention à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part respective de la subvention provenant de chaque ministère au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2014, est d'un montant maximal de 2 902 209 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé le versement par le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, au cours des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015, d'une subvention maximale de 2 902 209 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2014, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE soit approuvé le versement par le ministre de la Culture et des Communications, au cours de l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention maximale de 2 902 209 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61197

Gouvernement du Québec

Décret 187-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burundi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burundi ont signé à Ottawa, le 17 janvier 2011, et à Québec, les 1^{er} février 2011 et 15 mars 2011, l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Burundi en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QU' à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Burundais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burundi, signée à Ottawa, le 17 janvier 2011, et à Québec, les 1^{er} février 2011 et 15 mars 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61198

Gouvernement du Québec

Décret 188-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente en matière de coopération dans le domaine juridique entre le ministre de la Justice du Québec et le ministre de la Justice et des Libertés de la République française

ATTENDU QUE le ministre de la Justice du Québec et le ministre de la Justice et des Libertés de la République française ont signé à Québec, le 19 mars 2012, l'Entente en matière de coopération dans le domaine juridique;

ATTENDU QUE cette entente établit un cadre de coopération qui vise l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques dans les domaines juridique et judiciaire ainsi que le renforcement des expertises;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de la Justice :

QUE soit entérinée l'Entente en matière de coopération dans le domaine juridique entre le ministre de la Justice du Québec et le ministre de la Justice et des Libertés de la République française, signée à Québec, le 19 mars 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61199

Gouvernement du Québec

Décret 189-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 58^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies, qui se tiendra du 10 au 21 mars 2014, ainsi qu'à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie, le 10 mars 2014

ATTENDU QUE la 58^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies se tiendra à New York, du 10 au 21 mars 2014;

ATTENDU QU'à cette occasion, le Québec est aussi invité à se joindre à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), laquelle réunira, le 10 mars 2014, des ministres responsables de la condition féminine des gouvernements membres de l'OIF;

ATTENDU QUE les sujets qui seront à l'ordre du jour de ces événements concernent le Québec et qu'il est opportun pour lui d'y participer afin de faire connaître les orientations et les politiques mises en œuvre au Québec en regard des droits de la femme;

ATTENDU QU'en conséquence, il convient de constituer une délégation afin que le Québec soit représenté lors de ces événements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE la sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine, madame Johanne Dumont, dirige la délégation québécoise à la 58^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies qui se tiendra du 10 au 21 mars 2014, ainsi qu'à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie, le 10 mars 2014;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine, de :

— Madame Christiane Lussier, responsable des relations internationales et des affaires intergouvernementales au Secrétariat à la condition féminine;

— Madame Lucie Deschênes, conseillère à la Direction des organisations internationales et des enjeux globaux au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE la délégation québécoise à la 58^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie, ait les pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61200

Gouvernement du Québec

Décret 190-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg

ATTENDU QU'Hydro-Québec a réalisé en 2013 un projet de construction d'un nouveau poste électrique, le poste de Charlesbourg, d'une capacité de 230-25 kV ainsi que ses lignes d'alimentation afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en service les lignes à 230 kV et le nouveau poste de Charlesbourg après s'être assurée d'apporter plusieurs optimisations au projet pour tenir compte des préoccupations exprimées par les citoyens à la suite de consultations menées auprès du milieu;

ATTENDU QUE, pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg, Hydro-Québec a pris des ententes de gré à gré avec la majorité des propriétaires concernés, et ce, durant la construction de ce poste;

ATTENDU QU'un désaccord subsiste entre Hydro-Québec et un propriétaire en ce qui concerne l'acquisition de l'immeuble lui appartenant ou des droits réels sur celui-ci;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg sur le territoire visé par ce projet de décret au sujet duquel un désaccord subsiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Lot	Circonscription foncière
Québec	Québec	1 021 858	Québec

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61201

Gouvernement du Québec

Décret 191-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la dispense accordée au distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un fournisseur lié à une communauté autochtone à l'égard d'un bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine, sans excéder 150 mégawatts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 74.1.1 de cette loi, le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de tout bloc d'énergie visé notamment au paragraphe 1^o;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74.1.1 de cette loi, lorsqu'il accorde une dispense, le gouvernement peut, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, déterminer ses modalités, les fournisseurs et la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement ainsi que son prix maximal aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 74.2 de cette loi, le distributeur d'électricité dépose auprès de la Régie de l'énergie les contrats dispensés en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, dans les 30 jours de leur signature, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72;

ATTENDU QUE, le 10 mai 2013, le gouvernement a annoncé son intention de poursuivre le développement de la filière éolienne au Québec avec l'attribution de 800 mégawatts pour de nouveaux projets, dont un bloc d'énergie éolienne de 150 mégawatts au projet de regroupement Mi'gmawei Mawiomi;

ATTENDU QUE l'existence au Québec de la nation micmaque a été reconnue dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le regroupement autochtone Mi'gmawei Mawiomi représente les communautés micmaques de Listuguj, de Gesgapegiag et de Gespeg;

ATTENDU QUE le regroupement Mi'gmawei Mawiomi reconnaît le fournisseur Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., constitué du commandité Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU) inc. et des commanditaires Innergex énergie renouvelable inc. et Ressources Mi'gmawei Mawiomi S.E.C., comme étant un fournisseur lié aux communautés micmaques de Listuguj, de Gesgapegiag et de Gespeg;

ATTENDU QUE Innergex énergie renouvelable inc. s'est engagé, dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, à verser comme contribution au milieu local une somme annuelle de 5 000 \$ par mégawatt installé, en dollars de 2014 et indexée selon l'indice des prix à la consommation du Canada, soit 4 500 \$ par mégawatt à la Municipalité régionale de comté d'Avignon et 500 \$ par mégawatt à un fond d'engagement social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le distributeur d'électricité soit dispensé de recourir à l'appel d'offres afin de conclure un contrat d'approvisionnement pour un bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts avec le fournisseur Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., selon les modalités suivantes :

1. Le parc éolien associé au bloc n'excédant pas 149,65 mégawatts doit être localisé sur le territoire non organisé Rivière-Nouvelle au Québec, compris dans la Municipalité régionale de comté d'Avignon, dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, et être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec au plus tard le 1^{er} décembre 2016;

2. Le contrat d'approvisionnement auprès du fournisseur sera en vigueur à compter de la date de sa signature et il se terminera après que se soit écoulée une période de vingt ans, débutant à la date du début des livraisons;

3. Les communautés micmaques de Listuguj, de Gesgapegiag et de Gespeg doivent détenir une participation minimale, maintenue tout au long du projet, représentant 50 % des actions avec droit de vote émises et en circulation du commandité, soit Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU) inc.;

4. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et de dépenses doit se traduire par la réalisation de dépenses au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux du parc éolien, incluant l'installation des éoliennes;

5. La maximisation des retombées économiques en matière d'emplois ou d'investissements manufacturiers dans la Municipalité régionale de comté de La Matanie et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit se traduire par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, ou d'investissements manufacturiers correspondant à un minimum de 35 % des coûts des éoliennes, excluant leur installation;

QUE, afin d'assurer l'intégration du bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., le distributeur d'électricité puisse conclure une entente d'intégration de l'énergie éolienne, comprenant un service d'équilibrage et de puissance complémentaire, avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou avec un autre fournisseur d'électricité québécois, et ce, sans recourir à un appel d'offres;

QUE le prix maximal de la fourniture d'électricité pour ce bloc d'énergie éolienne, excluant le coût de transport et de l'entente d'intégration, soit l'équivalent, en valeur actualisée, de 9 ¢/kWh en dollars de 2014;

QUE le coût d'achat d'électricité du bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts, incluant le coût de transport, ainsi que le coût d'achat découlant de l'entente d'intégration assortie à ce bloc, soient pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61202

Gouvernement du Québec

Décret 192-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit que les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, onze des membres du conseil d'administration sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celle du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces onze membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le docteur Martin A. Champagne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 25-2010 du 13 janvier 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Jean-Marie Leclerc, hématologiste-oncologue, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, soit nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, identifié à la catégorie du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Martin A. Champagne;

QUE le docteur Jean-Marie Leclerc soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61203

Gouvernement du Québec

Décret 193-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) prévoit que l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, au moins sept des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général et le président du conseil, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1106-2010 du 8 décembre 2010, madame Sylvie Dupras et la docteure Maryse Turcotte ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1106-2010 du 8 décembre 2010, madame Gertrude Bourdon et le docteur Pierre Jacob Durand ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Dupras, directrice générale, Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec – Institut universitaire;

— docteure Maryse Turcotte, médecin gestionnaire, Centre de santé et de services sociaux Alphonse-Desjardins;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— docteur Howard Bergman, directeur, Département de médecine de famille, Université McGill, en remplacement du docteur Pierre Jacob Durand;

— docteur Robert Maguire, médecin spécialiste en santé communautaire, en remplacement de madame Gertrude Bourdon;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61204

Gouvernement du Québec

Décret 194-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les docteurs Krystyna Pecko et François Prévost ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 35-2012 du 19 janvier 2012, que leur mandat viendra à échéance le 11 mars 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 12 mars 2014 :

— D^{re} Krystyna Pecko, médecin à Longueuil;

— D^r François Prévost, médecin à Inukjuak.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61205

Gouvernement du Québec

Décret 195-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 315, également désignée rue Albert-Ferland, laquelle partie commence à l'intersection de la route 321 vers l'ouest, située sur le territoire de la Municipalité de Chénéville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 315, également désignée rue Albert-Ferland, laquelle partie commence à l'intersection de la route 321 vers l'ouest, située sur le territoire de la Municipalité de Chénéville, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA-8906-154-04-0967 (projet n^o 154-04-0967) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61206

Gouvernement du Québec

Décret 196-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée rue Notre-Dame et route Grande Côte Est, située sur le territoire de la Municipalité de Lanoraie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée rue Notre-Dame et route Grande Côte Est, située sur le territoire de la Municipalité de Lanoraie, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA-8806-154-00-0918-1, en excluant la parcelle 305, (projet n^o 154-00-0918) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61207

Gouvernement du Québec

Décret 197-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurances;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE madame Ida Crasto et monsieur André Lesage ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009 et qualifiés comme membres indépendants par le décret numéro 1241-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Louise Champoux-Paillé, économiste et administratrice de sociétés, en remplacement de madame Ida Crasto;

— monsieur Jude Martineau, comptable professionnel agréé et administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur André Lesage;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61208

Gouvernement du Québec

Décret 199-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la désignation de M^e Michèle Carignan comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 407 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, au moins deux vice-présidents après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE M^e Bernard Lemay a été désigné de nouveau vice-président de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 159-2009 du 25 février 2009, que son mandat viendra à échéance le 2 mars 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Michèle Carignan a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1088-2013 du 23 octobre 2013 pour un mandat venant à échéance le 2 mars 2019 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de cette Commission pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire;

ATTENDU QUE le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la nomination de M^e Michèle Carignan comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Michèle Carignan, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit désignée vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles à compter du 3 mars 2014 pour un mandat prenant fin le 2 mars 2019, au traitement annuel de 129 688 \$, en remplacement de M^e Bernard Lemay;

QUE M^e Michèle Carignan continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61209

Gouvernement du Québec

Décret 200-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires, édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2013 du 13 mars 2013, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2013 du 13 mars 2013, le gouvernement a procédé à la nomination d'un membre issu des associations syndicales autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, et que son mandat viendra à échéance le 4 avril 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2014;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2014, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur André Beaulieu;
- Monsieur Normand Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Monsieur Normand Bédard;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Viateur Camiré;
- Monsieur Philippe Chateauvert;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Gilles Cyr;
- Madame Micheline de Gongre;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Serge Dion;
- Monsieur Paul Duchesne;
- Madame Céline Dugré;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Esther East;
- Madame Jacinthe Fortin;
- Monsieur Denis Gagnon;
- Monsieur Gaétan Gagnon;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Monsieur Jacques Garon;
- Monsieur Michel Gauthier;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Monsieur Marcel Grenon;
- Monsieur Raymond Groulx;

- Monsieur Guy-Paul Hardy;
- Monsieur Jean Hébert;
- Monsieur Ronald G. Hébert;
- Madame Francine Huot;
- Monsieur Claude Jacques;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin;
- Madame Suzanne Julien;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Louis Le Blanc;
- Monsieur Jacques Leduc;
- Monsieur Rodrigue Lemieux;
- Monsieur Guy Lemoine;
- Monsieur Claude Lessard;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Gabriel Litalien;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Céline Marcoux;
- Monsieur Guy Marois;
- Madame Francine Melanson;
- Monsieur Jeannot Minville;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Mary Anne Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau;
- Madame Kathy Otis;
- Monsieur Michel Paré;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Guy Perrault;
- Monsieur Michel Piuze;
- Monsieur Denis Sauvé;
- Monsieur Jean-Marc Simard;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur André St-Jean;
- Monsieur Claude St-Laurent;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Raymond Thériault;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Rodney Vallière;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Madame Christine Arcand, directrice santé et sécurité au travail, Sobeys Québec inc.;

— Madame Cécile Morrissette, ex-régisseuse des services administratifs – Secteur invalidité — Services des ressources humaines, Commission scolaire Marie-Victorin.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-
LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES,
ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL,
LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC,
MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC,
RICHELIEU-SALABERRY,
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Claude Allard;
— Monsieur Normand Aubin;
— Monsieur Paul Auger;
— Monsieur Pierre Banville;
— Monsieur Jean-Claude Bélanger;
— Monsieur Yvon Bellemare;
— Monsieur Mario Benjamin;
— Madame Osane Bernard;
— Monsieur Sydney Bilodeau;
— Madame Andrée Bouchard;
— Monsieur Pierre Boucher;
— Monsieur Mohamed Boussaid;
— Monsieur Stéphane Brodeur;
— Monsieur André Chamberland;
— Monsieur Robert Côté;
— Monsieur Philip Danforth;
— Monsieur Pierre De Carufel;
— Monsieur René Deshaies;
— Monsieur Normand Deslauriers;
— Monsieur Rémi Dion;
— Monsieur Alain Dugré;
— Monsieur Néré Dutil;
— Monsieur Daniel Fillion;
— Monsieur Régis Gagnon;
— Monsieur Luc Gélinas;
— Monsieur Jacques Généreux;
— Madame Louise Gileau;
— Monsieur Guy Gingras;
— Madame Pierrette Giroux;
— Monsieur Robert Goulet;
— Monsieur Michel Gravel;
— Monsieur Alain Hunter;
— Madame Claudette Lacelle;
— Monsieur Gilles Lamontagne;
— Monsieur Daniel Laperle;
— Madame Louise Larivée;
— Monsieur Germain Lavoie;
— Monsieur Serge Lavoie;
— Madame Nathalie Leclair;
— Monsieur Alain Lefebvre;
— Monsieur Bruno Lefebvre;
— Monsieur Pierre Lessard;
— Monsieur Jean-Jacques Malenfant;
— Monsieur Marc Marcoux;

— Monsieur Richard Montpetit;
— Monsieur Pierre Morel;
— Monsieur Robert P. Morissette;
— Monsieur Lord Morris;
— Monsieur Guy Mousseau;
— Madame Lucy Mousseau;
— Madame Nancy Nolet;
— Monsieur Pierre-Jean Olivier;
— Monsieur Gilles Ouellet;
— Monsieur Alain Ouimet;
— Monsieur Marc Paquet;
— Monsieur Michel Paquin;
— Monsieur Maurice Parisien;
— Monsieur Jacques Picard;
— Monsieur Gino Pineault;
— Monsieur Christian Pitel;
— Monsieur Robert Potvin;
— Madame Noëlla Poulin;
— Monsieur Dominic Presseault;
— Monsieur Richard Provost;
— Monsieur Daniel Riportella;
— Monsieur Marc Rivard;
— Monsieur Daniel Robin;
— Monsieur Marcel Rondeau;
— Monsieur Serge Saint-Pierre;
— Madame Jennifer Smith;
— Monsieur André Therrien;
— Monsieur André Tremblay;
— Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Réal Dion, préposé aux bénéficiaires,
Centre de santé et de services sociaux – Institut universi-
taire de gériatrie de Sherbrooke;

— Monsieur Yves Gaudreau, analyste-comptable,
Métro-Richelieu inc.;

— Monsieur Michel Paré, commis à la réception, Hôtel
Hilton Bonaventure;

— Monsieur Gérard Thériault, chef d'équipe charpen-
tier-menuisier, Construction Drapeau.

CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE,
LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL,
LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC,
MONTRÉAL, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY
ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Georges Bouchard;
— Monsieur Claude Breault;
— Madame Marie-Josée Caron;
— Madame Nathalie Castonguay;

— Monsieur Robert Cloutier;
 — Madame Sonia Cormier;
 — Monsieur Sylvain Dandurand;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Madame Michelle Desforges;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Sonia Éthier;
 — Madame Josée Laflamme;
 — Monsieur Réal Laforest;
 — Monsieur Robert Légaré;
 — Monsieur Gilles Lemieux;
 — Madame Nicole Lepage;
 — Monsieur Jean-Yves Malo;
 — Madame Angèle Marineau;
 — Monsieur Stéphane Ménard;
 — Monsieur Richard Morin;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Claude Savary;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Guy Tremblay;
 — Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Martin Thériault, mécanicien, Aéroports de Montréal.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Georges Bouchard;
 — Monsieur Claude Breault;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Madame Josée Laflamme;
 — Monsieur Robert Légaré;
 — Monsieur Jean-Yves Malo;
 — Monsieur Stéphane Ménard;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Guy Tremblay;
 — Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Martin Thériault.

QUE monsieur Daniel Flynn soit nommé à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2014, à titre de membre issu des associations syndicales pour Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Chaudière-Appalaches, Estrie, Lanaudière, Laurentides, Laval, Longueuil, Mauricie-Centre-du-Québec, Montréal, Outaouais, Québec, Richelieu-Salaberry, Saguenay-Lac-Saint-Jean et Yamaska.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JEAN ST-GELAIS

61210

Gouvernement du Québec

Décret 201-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 651-2008 du 18 juin 2008, monsieur Michel Arseneault a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Serge Cadieux, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Arseneault;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à M^e Serge Cadieux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61211

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro 14-02 du ministre de la culture et des communications en date du 20 février 2014

CONCERNANT l'aire de protection de l'immeuble patrimonial classé connu sous le nom de CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE-DE-L'ESTÉREL

ATTENDU QUE l'immeuble connu sous le nom de CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE-DE-L'ESTÉREL, sis au 414, rue du Baron-Louis-Empain, dans la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, sur un terrain connu et désigné comme étant une partie du lot VINGT-NEUF (Ptie 29) du rang 6, canton Wexford, du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, circonscription foncière de Terrebonne, est classé en date du 20 février 2014 et que ce classement sera publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne;

ATTENDU QUE, le 29 août 2013, le ministre a pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel sur la délimitation de cette aire de protection;

ATTENDU QUE le centre commercial du Domaine-de-l'Estérel s'insère dans un cadre naturel d'exception duquel il ne peut être dissocié;

ATTENDU QUE le centre commercial a été conçu de manière à offrir une vue dégagée sur la baie du Désespoir et le lac Masson et à assurer sa visibilité à partir des environs;

ATTENDU QUE la délimitation de l'aire de protection permettra d'exercer un contrôle suffisant sur les transformations qui pourraient éventuellement être apportées à la partie arrière du centre commercial;

ATTENDU QUE l'inclusion du terrain du centre commercial et celui de l'ancienne auberge au sein de l'aire de protection permettra d'assurer le maintien d'un environnement compatible avec la valeur patrimoniale du bien classé;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Culture et des Communications du Québec :

DÉTERMINE le périmètre de l'aire de protection de l'immeuble patrimonial classé connu sous le nom de CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE-DE-L'ESTÉREL, de manière telle que cette aire de protection comprenne les immeubles décrits ci-après, à savoir :

l'aire de protection est composée des lots ou parties de lots suivants : la subdivision CENT UN du lot originaire VING-HUIT, la subdivision CENT QUATRE-VINGT-SEPT du lot originaire VINGT-NEUF et UNE PARTIE du lot originaire VINGT-NEUF (28-101, 29-187 et une partie du lot 29), du rang 6, canton Wexford, du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, circonscription foncière de Terrebonne, province de Québec.

Ces lots formant l'aire de protection de l'immeuble patrimonial sont plus particulièrement décrits comme suit :

a) le lot 28-101 d'une superficie de mille trois cent dix mètres carrés et cinq dixièmes (1 310,5 mètres carrés);

b) le lot 29-187 d'une superficie de cinq mille deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés et sept dixièmes (5 290,7 mètres carrés);

c) une partie du lot 29, plus particulièrement de la façon suivante :

de figure irrégulière, bornée vers le nord par la rue des Trembles (le lot 29-165) mesurant le long de cette limite quatre-vingt-seize mètres et quatre-vingt-douze centièmes (96,92 mètres); vers l'est par le lot 29-188 mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et vingt-sept centièmes (33,27 mètres); vers le nord par les lots 29-188, 29-177 et 29-176 mesurant le long de cette limite brisée quarante-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (42,90 mètres), douze mètres et trente-trois centièmes (12,33 mètres) et quatre mètres et trente et un centièmes (4,31 mètres); vers l'est par les lots 29-184 et 29-182 mesurant le long de cette limite brisée neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 mètres) et trente-six mètres et cinquante-sept centièmes (36,57 mètres); vers le nord par le lot 29-182 et mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et soixante centièmes (18,60 mètres); vers l'est par la rue du Parc (une partie du lot 29) et par une partie du lot 29 mesurant le long de cette limite brisée douze mètres et dix-sept centièmes (12,17 mètres) et dix-sept mètres et cinq dixièmes (17,5 mètres); vers le sud-est par le lac Masson, étant une ligne sinueuse de cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-un centièmes (55,81 mètres); vers l'ouest par le lot 29-187 (ci-dessus mentionné) mesurant le long de sa limite trente-neuf mètres et quarante-trois centièmes (39,43 mètres); vers le sud par le lot 29-187 (ci-dessus mentionné) mesurant le long de sa limite quarante-huit mètres et un dixième (48,1 mètres); vers le sud par le lot 29-187 (ci-dessus mentionné) mesurant le long de sa limite soixante-quinze

mètres et quarante-neuf centièmes (75,49 mètres) et vers l'ouest par la rue du Baron-Louis-Empain (le lot 29-163) mesurant le long de sa limite cent trente-trois mètres et trente-sept centièmes (133,37 mètres).

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-neuf mille deux cent trente et un mètres carrés et un dixième (19 231,1 mètres carrés). Les dimensions sont en mètres (SI).

Le tout selon le plan et la description technique préparés à Sainte-Adèle par Louis-Paul Beaudry, arpenteur-géomètre, le 12 avril 2013, et conservés sous le numéro 15 788 de ses minutes.

Le périmètre de l'aire de protection du centre commercial du Domaine-de-l'Estérel peut être plus particulièrement décrit comme suit :

un territoire situé dans la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, dont le périmètre est plus précisément décrit de la façon suivante :

1. à partir d'un point de rencontre de la limite sud du lot 29-165, composant la rue des Trembles, avec la limite est du lot 29-163, composant la rue du Baron-Louis-Empain;

2. de là, allant vers l'est et suivant la limite sud du lot 29-165, composant la rue des Trembles, jusqu'au point de rencontre de la limite sud du lot 29-165, composant la rue des Trembles avec la limite ouest du lot 29-188;

3. de là, allant vers le sud et suivant la limite ouest du lot 29-188 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest du lot 29-188 avec la limite sud du lot 29-188;

4. de là, allant vers l'est et suivant la limite sud des lots 29-188, 29-177 et 29-176 jusqu'au point de rencontre de la limite sud du lot 29-176 avec la limite ouest du lot 29-184;

5. de là, allant vers le sud et suivant la limite ouest des lots 29-184 et 29-182 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest du lot 29-182 avec la limite sud du lot 29-182;

6. de là, allant vers l'est et suivant la limite sud du lot 29-182 jusqu'au point de rencontre de la limite sud du lot 29-182 avec la limite ouest de la partie du lot 29, composant la rue du Parc;

7. de là, allant vers le sud et suivant la limite ouest de la partie du lot 29, composant la rue du Parc et la limite ouest d'une autre partie du lot 29 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest de cette autre partie du lot 29 avec la rive nord du lac Masson;

8. de là, allant vers l'ouest suivant la rive nord du lac Masson jusqu'au point de rencontre de la rive nord du lac Masson avec la limite ouest du lot 28-101;

9. de là, allant vers le nord-nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 28-101 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 28-101 avec la limite est du lot 28-96, composant la rue du Baron-Louis-Empain;

10. de là, allant vers le nord et suivant la limite est des lots 28-96 et 29-163, composant la rue du Baron-Louis-Empain, jusqu'au point de départ, étant le point de rencontre de la limite sud du lot 29-165, composant la rue des Trembles, avec la limite est du lot 29-163 composant la rue du Baron-Louis-Empain.

Le tout selon le plan et la description technique préparés à Sainte-Adèle par Louis-Paul Beaudry, arpenteur-géomètre, le 12 avril 2013, et conservés sous le numéro 15 787 de ses minutes.

Cette aire de protection prend effet à compter du 18 avril 2013, date où l'avis d'intention de délimiter cette aire fut transmis.

Une mention de l'existence d'une aire de protection pour le centre commercial du Domaine-de-l'Estérel sera inscrite au Registre du patrimoine culturel du Québec.

Québec, 20 février 2014

Le ministre,
MAKA KOTTO

61231

AM., 2014

Arrêté numéro AM 0008-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 mars 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la municipalité de Thorne

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 18 juin 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice des sinistrés de la municipalité de Thorne qui ont subi des dommages en raison d'un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013;

VU l'arrêté du 17 juillet 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'arrêté du 24 octobre 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT qu'un sinistré de la municipalité de Kazabazua, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages à sa résidence principale, en raison d'un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux citoyens de cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 18 juin 2013 relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la municipalité de Thorne, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 17 juillet 2013 et le 24 octobre 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Kazabazua, située dans la région administrative de l'Outaouais.

Québec, le 4 mars 2014

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

61233

Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Développement de la filière uranifère sur le territoire québécois

Avis est donné, conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que j'ai confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, le mandat de tenir une enquête et une audience publique sur les effets au développement de la filière uranifère en territoire québécois.

Ce mandat portera notamment sur les impacts environnementaux, sociaux et économiques liés à l'exploration et l'exploitation de l'uranium. Cette démarche a pour but d'informer la population sur les enjeux, de la consulter et d'éclairer le gouvernement dans sa réflexion quant à l'avenir de cette filière et la protection de l'environnement.

Le mandat d'enquête et d'audiences publiques débutera le 20 mai 2014 et le rapport de la commission devra être remis au ministre au plus tard le 20 mai 2015.

Québec, 3 mars 2014

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

61221

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Montagne-de-Rigaud (Nature-Action Québec inc.) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée

d'une superficie de 110,71 hectares, composée de la parcelle Pinglot-Béliveau et située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Marthe, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cette propriété est connue et désignée comme étant une partie des lots 2 643 294, 2 643 295, 4 986 036, 4 986 037 et 4 986 038 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

61235

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Parc-des-Falaises (secteur Gagné-Beaulne et Labonté) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée constituée des parcelles Gagné-Beaulne et Labonté, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte, municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, connue et désignée comme étant les lots numéros 3 062 433, 3 062 435, 3 062 417, 3 062 420, 3 062 422, 3 062 434, 3 062 480 et 3 063 442, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne. Cette propriété totalise une superficie de 45,93 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

61225

Index

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

	Page	Commentaires
Accord relatif à la consolidation du projet de valorisation du français en Asie du Sud-Est (VALOFRASE) entre le gouvernement du Québec, le gouvernement royal du Cambodge, le gouvernement de la République démocratique et populaire du Laos, le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Communauté française de Belgique, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie — Entérinement	1178	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée rue Notre-Dame et route Grande Côte Est, située sur le territoire de la Municipalité de Lanoraie . . .	1185	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 315, également désignée rue Albert-Ferland, laquelle partie commence à l'intersection de la route 321 vers l'ouest, située sur le territoire de la Municipalité de Chénéville	1185	N
Administration fiscale, Loi sur l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre A-6.002)	1087	M
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3)	1105	Projet
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (chapitre A-13.3)	1105	Projet
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 70)	1053	
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (chapitre A-29)	1107	Projet
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête et d'audience publique — Développement de la filière uranifère en territoire québécois (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1197	Avis
Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. — Octroi d'une subvention annuelle pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017	1128	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de Christian Goulet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1124	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination d'une membre du conseil d'administration.	1125	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1190	N
Commission des lésions professionnelles — Désignation de Michèle Carignan comme vice-présidente.	1186	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires.	1187	N

Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017 — Versement d'une subvention	1122	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Montagne-de-Rigaud (Nature-Action Québec inc.) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	1197	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Parc-des-Falaises (secteur Gagné-Beaulne et Labonté) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	1197	Avis
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de deux coroners	1184	N
Corporation minière Osisko — Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic	1127	N
Cour supérieure du Québec — Changement de résidence de l'honorable Jacques Babin, juge surnuméraire	1176	N
Dispense accordée au distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un fournisseur lié à une communauté autochtone à l'égard d'un bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts	1181	N
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi concernant la taxe sur les carburants, chapitre T-1)	1087	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur la taxe de vente du Québec, chapitre T-0.1)	1087	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)	1087	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur les impôts, chapitre I-3)	1087	M
Droits et frais payables en vertu de la Loi (Loi sur les permis d'alcool, chapitre P-9.1)	1101	M
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burundi — Entérinement	1179	N
Entente en matière de coopération dans le domaine juridique entre le ministre de la Justice du Québec et le ministre de la Justice et des Libertés de la République française — Entérinement	1179	N
Évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, Règlement sur l'..., modifiée (2013, P.L. 70)...	1053	
Forces AVENIR — Versement d'une aide financière pour le développement et la bonification des programmes secondaire, collégial, universitaire et du projet pilote de reconnaissance locale	1119	N
Héma-Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1183	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg	1181	N

Immeuble patrimonial classé connu sous le nom de CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE-DE-L'ESTÉREL — Aire de protection	1193	N
Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal. (chapitre I-3)	1087	M
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	1115	Décision
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec.	1131	N
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration	1183	N
Investissement Québec — Modification du décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013 concernant une contribution financière à Nemaska Lithium Inc..	1119	N
Liste des projets de loi sanctionnés (10 décembre 2013)	1051	
Mines, Loi modifiant la Loi sur les... (2013, P.L. 70)	1053	
Mines, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 70)	1053	
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Nomination de Jacques Leroux comme sous-ministre adjoint par intérim.	1120	N
Ministère de la Culture et des Communications — Signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, chapitre M-17.1)	1085	M
Ministère de la Culture et des Communications, Loi sur le... — Ministère de la Culture et des Communications — Signature de certains actes, documents ou écrits (chapitre M-17.1)	1085	M
Ministère des Finances et de l'Économie — Richard Boivin, sous-ministre adjoint	1121	N
Ministère du Conseil exécutif — Jean-Pierre Pellegrin, secrétaire adjoint	1120	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi des avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés	1121	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins — Parts de production et mise en marché (chapitre M-35.1)	1112	Décision
Mouvement national des Québécoises et Québécois — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017	1128	N
Office de la protection du consommateur — Nomination de trois membres	1176	N
Permis d'alcool (Loi sur les permis d'alcool, chapitre P-9.1)	1100	M
Permis d'alcool, Loi sur les... — Droits et frais payables en vertu de la Loi (chapitre P-9.1)	1101	M

Permis d'alcool, Loi sur les... — Permis d'alcool (chapitre P-9.1)	1100	M
Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2013-2014	1121	N
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et syndicats spécialisés (chapitre P-28)	1111	Décision
Producteurs de lapins — Parts de production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1112	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la municipalité de Thorne	1194	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête et d'audiences publiques — Développement de la filière uranifère en territoire québécois (chapitre Q-2)	1197	Avis
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (chapitre R-15.1)	1086	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20)	1115	Décision
Réserve naturelle de la Montagne-de-Rigaud (Nature-Action Québec inc.) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1197	Avis
Réserve naturelle du Parc-des-Falaises (secteur Gagné-Beaulne et Labonté) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1197	Avis
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail. (chapitre S-2.1)	1102	M
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	1102	M
Session (58 ^e) de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies, qui se tiendra du 10 au 21 mars 2014, ainsi qu'à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie, le 10 mars 2014 — Composition et mandat de la délégation du Québec	1180	N
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	1126	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration	1186	N
Société d'habitation du Québec — Modifications au régime d'emprunts institué.	1130	N
Société québécoise d'information juridique — Nomination d'un membre.	1177	N

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	1086	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal. (chapitre T-0.1)	1087	M
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre T-1)	1087	M
Télé-Québec — Versement d'une subvention afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2014.	1178	N
Tribunal des droits de la personne — Prolongation du mandat de quatre assesseurs	1177	N
Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et syndicats spécialisés. (Loi sur les producteurs agricoles, chapitre P-28)	1111	Décision
Université du Québec à Trois-Rivières — Aide financière non remboursable	1129	N
Ville de Québec — Transfert de propriété d'immeubles situés sur le territoire	1123	N
Ville de Sainte-Adèle, déclarée propriété de la Ville de Sainte-Adèle — Partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située sur le territoire (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	1117	
Ville de Saint-Jérôme, déclarées autoroute, propriété de l'État — Bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, situées sur le territoire (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	1117	
Voirie, Loi sur la... — Ville de Sainte-Adèle, déclarée propriété de la Ville de Sainte-Adèle — Partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située sur le territoire (chapitre V-9)	1117	
Voirie, Loi sur la... — Ville de Saint-Jérôme, déclarées autoroute, propriété de l'État — Bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, situées sur le territoire (chapitre V-9)	1117	

